LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

RAPPORT ANNUEL 2008

Mai 2009

LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE
Zone Administrative - ACI 2000, B.P.E 4736
Bamako - République du Mali
Tél.: (223) 20 29 20 04 / 05 - Fax (223) 20 29 20 01
E-mail : contact@mediateur-mali.net
Site Web : http://www.mediateur.insti.ml

SOMMAIRE

INTRODUCTION 9

PREMIÈRE PARTIE

LA GESTION DES RÉCLAMATIONS 11

1 – L'accueil, l'écoute et l'orientation des réclamants 13
2 – La réception des réclamations 13
3 – Le traitement des réclamations 14
4 – L'analyse-bilan 17
5 —Quelques exemples de réclamations 32
6 — Recommandations 42

DEUXIÈME PARTIE

LES AUTRES ACTIVITÉS DU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE 45

1 – La présentation et la restitution du rapport annuel 2007 47
2 – Les activités de renforcement des capacités du personnel 48
3 – La participation aux activités des organismes de promotion et de protection des droits d l'Homme 49
4 – La participation aux activités des organismes de promotion de la bonne gouvernance 50
5 – Les réunions de consertation avec divers organismes 51
6 – Les activités menées au plan international 52

CONCLUSION 57

ANNEXES 61

ANNEXE 1 – Synthèse des recommandations d'ordre général et propositions formulées par le Médiateur de la République 63
ANNEXE 2 – Récapitulatif des crédits budgétaires de l'année 2008 69
ANNEXE 3 – Évolution des crédits budgétaires du Médiateur de la République de 2002 à 2008 70
ANNEXE 4 – Récapitulatif des crédits budgétaires pour la construction des locaux du siège 71
ANNEXE 5 – Récapitulatif des crédits extra budgétaires du Médiateur de la République 72
ANNEXE 6 – Loi N° 97-022 du 14 mars 1997 instituant le Médiateur de la République 73

ANNEXE 7 – Loi N° 98- 012 du 19 janvier 1998 régissant les relations entre l'administration et les usagers des services publics 77
ANNEXE 8 – Décret N°03-580/P-RM du 30 décembre 2003 fixant les modalités d'application de la loi régissant les relations entre l'administration et les usagers des services publics 82
ANNEXE 9 – Formulaire de réclamation à l'attention du Médiateur de la République 89
ANNEXE 10 — Liste des acronymes 91

REMISE DU RAPPORT 2007

Son Excellence Amadou Toumani TOURÉ, Président de la République du Mali, recevant le rapport annuel 2007 des mains de Madame DIAKITÉ Fatoumata N'DIAYE, Médiateur de la République

Son Excellence Amadou Toumani TOURÉ, Président de la République, entouré des Médiateurs du Faso et de la République du Mali à l'occasion de la céremonie de remise du rapport annuel 2007

INTRODUCTION

Institué par la Loi N° 97- 022 du 14 Mars 1997, le Médiateur de la République est chargé de recevoir les réclamations des personnes physiques ou morales concernant le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public, d'en apprécier le bien-fondé et, le cas échéant, de faire des recommandations pour le règlement de la difficulté soulevée.

Il peut formuler des propositions pour l'amélioration du fonctionnement des organismes mis en cause devant lui ou suggérer aux autorités compétentes les modifications qu'il estime opportun d'apporter aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il peut, en outre, en cas d'inexécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée, enjoindre à l'organisme public condamné de s'y conformer dans un délai qu'il fixe.

La loi fait obligation au Médiateur de la République de présenter au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale un rapport annuel. Ce rapport est publié.

En exécution de cette obligation, le Médiateur de la République, depuis sa nomination en 2002, a régulièrement présenté et publié ses rapports annuels.

Ces différents rapports dressent le constat des dysfonctionnements relevés dans les administrations mises en cause et font état des recommandations spécifiques formulées pour mettre un terme aux difficultés relevées. Ils relayent aussi des recommandations qui, au-delà des solutions proposées pour régler une affaire dont le Médiateur de la République a été saisi, ont une portée plus générale.

Le présent rapport couvre les activités réalisées par l'institution au cours de l'année 2008. Il retrace en première partie l'état de traitement des réclamations de l'année de référence et les enseignements tirés de la gestion de ces réclamations. Il reproduit en seconde partie les autres activités du Médiateur de la République menées au cours de l'année écoulée au plan national ainsi qu'à l'extérieur du Mali. Il rend compte de la participation de l'institution aux activités des organismes de promotion de la bonne gouvernance et de protection des droits de l'Homme.

Le rapport annuel 2008 est le dernier du Médiateur de la République en fonction. Il reprend en annexe 1 les recommandations d'ordre général formulées dans les cinq (5) précédents rapports annuels.

Il présente les principaux enseignements et dégage des perspectives pour l'évolution de l'institution, tirées de sept (7) années de pratique.

PREMIÈRE PARTIE
LA GESTION DES RÉCLAMATIONS

La principale activité du Médiateur de la République est la gestion des réclamations des usagers. Cette activité est le plus souvent précédée d'une phase d'accueil et d'écoute.

Au siège de l'institution à Bamako et dans les 8 capitales régionales, les citoyens sont accueillis, écoutés, informés et/ou orientés, le cas échéant assistés dans la formulation de leurs réclamations écrites.

1. L'accueil, l'écoute et l'orientation des réclamants

L'accès au Médiateur de la République est ouvert à toute personne physique ou morale qui estime à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'une administration de l'État, une collectivité territoriale, un établissement public ou tout autre organisme investi d'une mission de service public n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer.

L'agent chargé de l'accueil au sein du Bureau du Courrier et de l'Information du Public ainsi que les délégués régionaux du Médiateur de la République, sont tenus d'accueillir toute personne désirant recourir aux services du Médiateur de la République, de l'orienter et, à sa demande, de l'aider à formuler sa réclamation, à en constituer le dossier ou lui donner des informations sur le traitement de sa réclamation.

Pendant la période de référence, l'institution a accueilli, informé et/ou orienté de nombreux citoyens ou de simples usagers. Leur nombre est en constante évolution, même si le bureau ne tient pas de statistique rigoureuse en la matière. La hausse est perceptible au niveau de toutes les régions et pourrait s'expliquer par la signature en 2008, entre le Médiateur de la République et les radios de proximité, de contrats de diffusion de messages d'information et de sensibilisation sur l'institution en langues nationales.

Après l'accueil et l'information, les citoyens qui le désirent peuvent formuler une réclamation écrite auprès du Médiateur de la République.

2. La réception des réclamations

La saisine du Médiateur de la République est entièrement gratuite et s'effectue sans intermédiaire et sans beaucoup de formalisme. Cependant, pour être recevable, la réclamation doit être nécessairement écrite. Un formulaire de réclamation type, disponible au siège à Bamako et dans les représentations régionales, permet de respecter cette obligation pour ceux des réclamants qui ne savent ni lire ni écrire. (Un modèle figure en annexe 6).

Les réclamants peuvent se rendre directement au bureau du Médiateur de la République pour y déposer leurs réclamations écrites ou les expédier par la poste. Les réclamations reçues au niveau des représentations régionales sont acheminées sur le siège de l'institution à la diligence des correspondants.

Toutes les réclamations écrites déposées à Bamako et auprès des correspondants régionaux sont enregistrées dans un logiciel de gestion informatisée appelé GREF (Gestion des Réclamations et des Fardes).

Du 1er Janvier au 31 Décembre 2008, le Médiateur de la République a reçu 200 nouveaux dossiers de réclamation qui s'ajoutent aux 84 dossiers de réclamations non clos en 2007, faisant un total de 284 dossiers à gérer.

3. Le traitement des réclamations

Le traitement des réclamations adressées au Médiateur de la République s'effectue suivant des règles détaillées dont la première étape est l'examen de recevabilité.

3.1. L'examen de recevabilité

L'examen de la recevabilité d'une réclamation incombe principalement au directeur du Département de Gestion des Réclamations et subsidiairement au correspondant du Médiateur de la République.

Pour être déclarée recevable, la réclamation doit obéir à un certain nombre de conditions tenant au réclamant ou à la réclamation formulée :

– conditions tenant au réclamant
  - le réclamant doit être une personne physique ou morale. Les groupements privés pouvant saisir le Médiateur de la République sont ceux possédant la personnalité morale, à savoir les associations déclarées, les partis politiques, les organisations non gouvernementales, les syndicats, les coopératives, les mutuelles, les sociétés commerciales, les sociétés civiles professionnelles et les fondations ;
  - le réclamant doit être identifiable ;
  - le réclamant doit être concerné par l'affaire. Une personne est réputée concernée par une affaire lorsqu'à travers une relation contractuelle avec l'un des organismes retenus par la loi portant institution du Médiateur de la République, elle a qualité d'usager ou de fournisseur de biens ou de services; ou lorsqu'une décision ou une action imputable à l'un des organismes retenus par la loi portant institution du Médiateur de la République lui porte un préjudice direct et certain, matériel ou moral, en le privant d'un gain légitime ou d'un droit ou lui impose une charge plus élevée que celle occasionnée par le fonctionnement normal du service public ;
  - le réclamant ne doit pas être un agent en activité dont la réclamation est dirigée contre son employeur ;

– conditions de recevabilité tenant à la forme de la réclamation
  - la réclamation doit être écrite ou présentée sur un formulaire dûment rempli ;
  - la réclamation doit être accompagnée de la preuve des démarches préalables. Les démarches préalables dont il s'agit sont celles effectuées auprès de l'organisme mis en cause ou d'une autorité disposant à l'égard de ses décisions d'un pouvoir d'annulation, d'injonction ou de réformation ;

- la réclamation doit être accompagnée de la copie des pièces nécessaires à son traitement ;

– conditions tenant à l'objet de la réclamation
  - la réclamation doit se rapporter à l'accomplissement d'une mission de service public ;
  - la réclamation doit être dirigée contre un organisme public national. Par administrations de l'État, il faut entendre toutes les structures placées sous l'autorité du gouvernement à travers le Premier ministre ou un ministre, c'est- à- dire les organismes de la superstructure administrative et tous les types de services publics non personnalisés prévus par loi portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, y compris lorsqu'ils appartiennent à des ensembles mis hors de champ d'application comme l'Armée, la Police, la Gendarmerie et la Justice ;
  - la réclamation ne doit pas tendre à remettre en cause le bien-fondé d'une décision de justice. L'interdiction faite au Médiateur de la République de remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle est une application du principe de la séparation des pouvoirs qui ne permet ni au législateur ni au gouvernement, de censurer les décisions des juridictions, d'adresser à celles-ci des injonctions et de se substituer à elles dans les jugements des litiges relevant de leur compétence. L'interdiction faite au Médiateur de la République d'intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction s'entend de l'intervention directe auprès du juge visant à orienter le cours de la procédure. Cependant, la Justice étant un service public, son fonctionnement peut, comme celui de tout autre service public, connaître des dysfonctionnements et justifier une intervention du Médiateur de la République ;
  - la réclamation ne doit pas être dirigée contre l'employeur lorsque le réclamant est un agent en activité. Le Médiateur de la République ne peut s'immiscer dans les conflits qui opposent les agents publics et l'administration qui les emploie. Sont ainsi écartées les réclamations relatives au statut, à la rémunération ou au déroulement de la carrière des agents (notation, promotion, affectation). Cette restriction tombe à la cessation des fonctions. Ainsi, le Médiateur de la République peut intervenir pour obtenir une régularisation de situation administrative, une révision de la pension.

Les auteurs des réclamations irrecevables sont immédiatement informés des motifs de clôture, de même que les correspondants régionaux pour les dossiers acheminés par eux.

Lorsque les réclamations sont recevables, le Médiateur de la République entreprend leur examen au fond.

3.2 Le traitement au fond des réclamations

Dans le cadre du traitement d'une réclamation, le Médiateur de la République peut mener des enquêtes au sujet de l'affaire qui lui est soumise, convoquer et entendre les agents concernés par le traitement de l'affaire, demander la communication de tout document ou dossier se rapportant à l'affaire et en cas de besoin, recourir aux inspections spécialisées pour procéder aux vérifications nécessaires.

Après instruction et au cas où la réclamation lui paraît fondée, le Médiateur de la République fait des recommandations de solution de nature à régler l'affaire. Il peut également faire des propositions de nature à améliorer le fonctionnement de l'administration mise en cause par la réclamation déposée et éviter ainsi la reproduction de la situation ayant entraîné la réclamation. Lorsqu'il apparaît que la situation litigieuse tire sa source des textes régissant la question soulevée, le Médiateur de la République a la possibilité de suggérer une modification des normes incriminées.

A la date du 31 Mars 2009, l'instruction de 143 dossiers était terminée dont 90 dossiers recevables. Celle des 141 autres se poursuivait.

REPARTITION DES RÉCLAMATIONS SUIVANT ETAT DE TRAITEMENT

DOSSIERS	NOMBRE	POURCENTAGE
En instruction	64	23
Attente de réaction de l'administration	57	20
Attente de réaction et de démarches préalables du réclamant	20	7
Clos	143	50
TOTAL	**284**	**100**

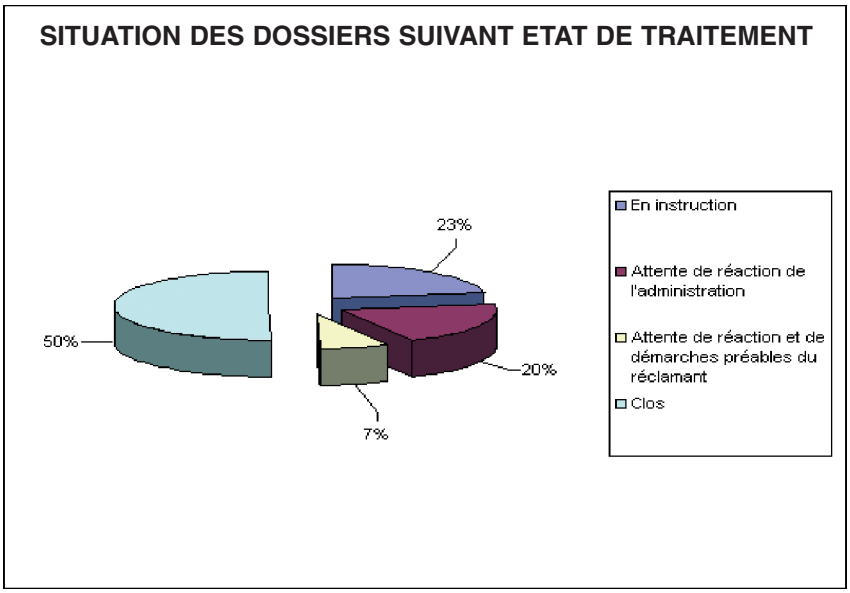

SITUATION DES DOSSIERS CLOS

DOSSIERS	NOMBRE	POURCENTAGE
Recevables	90	63
Irrecevables	53	37
TOTAL	**143**	**100**

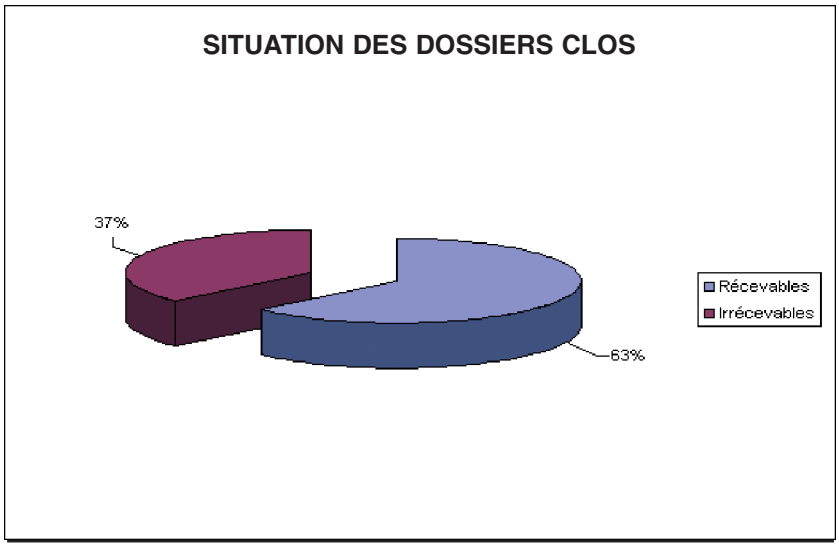

4. L'analyse- bilan

4.1. La nature des réclamations

Les réclamations reçues en 2008 sont de même nature que celles des années précédentes et peuvent être regroupées en six (6) grandes catégories :

- Les demandes de régularisation de situations administratives : 71
- Les litiges domaniaux et fonciers : 60
- Les problèmes de pension : 21
- Les réclamations relatives à la justice : 49
- Les réclamations relatives aux marchés publics et aux contrats : 24
- Autres réclamations : 59.

4.1.1. Les demandes de régularisation de situations administratives

Les demandes de régularisation de situations administratives représentent 25% des réclamations reçues en 2008. Les problèmes soulevés par ces réclamations portent principalement sur :

- le reclassement et l'avancement des agents de l'État ;
- le paiement de rappels de salaires, d'indemnités de fonction ou d'indemnités d'heures supplémentaires ;

- la reconnaissance de diplômes étrangers ou des diplômes délivrés par des établissements privés nationaux ;
- la contestation de l'âge retenu comme étant celui de l'agent pour décider de son départ à la retraite ;
- la contestation de résultats de concours ;
- la réintégration suite à la disponibilité ;
- l'octroi du bénéfice d'une bonification accordée à titre exceptionnel à certains agents.

4.1.2 Les litiges domaniaux et fonciers

La gestion du foncier demeure encore un réel problème au Mali. En 2008, les difficultés soulevées avaient trait à la précarité des droits conférés par la lettre d'attribution, aux difficultés de transformation des lettres d'attribution en Titres Fonciers, à l'insuffisance de protection des droits conférés par le Titre Foncier en dépit de son caractère définitif et inattaquable affirmé par le Code Domanial et Foncier.

Comme par le passé, on note la récurrence des problèmes consécutifs à la violation des règles fixées pour la purge des droits coutumiers et pour l'expropriation pour cause d'utilité publique en particulier celles concernant l'indemnisation préalable ; le non respect des procédures édictées pour la reprise des terrains non mis en valeur ; la remise en cause de Titres Fonciers déjà établis.

La part des litiges domaniaux et fonciers est de l'ordre de 21%.

4.1.3 Les problèmes de pension et de protection sociale

Les réclamations relatives aux pensions portent principalement sur :
- la liquidation de droits à pension ;
- la revalorisation de pension déjà liquidée ;
- le paiement de rappel d'allocations familiales ;
- la contestation de la durée de périodes de cotisation ;
- le paiement de rentes d'invalidité.

On note aussi des griefs formulés contre la paralysie de deux organismes : le Conseil National du Tutorat créé par la mise en œuvre de la Loi N° 00- 039 du 07 Juillet 2000 instituant les pupilles de l'État et la Commission des rentes, pensions et secours prévue dans le cadre de la Loi N° 98- 05 du 03 Août 1998 portant allocation de rente et de pension aux victimes ayant subi des préjudices corporels et aux ayants droit des victimes décédées au cours des événements de Janvier à Mars 1991.

Après une baisse significative enregistrée en 2007, les réclamations relatives aux pensions de retraite et d'invalidité connaissent une légère hausse en 2008 avec 7% de l'ensemble des réclamations.

4.1.4 Les réclamations relatives à la justice

La distribution de la justice continue de susciter de nombreuses réclamations. En 2008, les problèmes rapportés sont relatifs :

– à des lenteurs observées dans des procédures judiciaires ;
– à l'inexécution de décisions de justice (retard dans l'exécution ou refus) ;
– à des contestations de décisions de justice ;
– à des difficultés d'obtention de grosses de jugement ;
– à la non restitution de la caution en dépit d'une décision de justice ;
– à la procédure d'obtention d'un certificat médical définitif.

Depuis 2004 où elles étaient les plus importantes avec 23,81%, les réclamations relatives à la justice connaissent une évolution en dents de scie. Les principales réclamations de cette catégorie concernent les difficultés d'exécution de décisions de justice contre l'État et sur lesquelles le Médiateur de la République a fait des recommandations en 2007. Cette année, ce sont particulièrement les auxiliaires de justice qui ont été le plus mis en cause.

4.1.5 Les réclamations relatives aux marchés publics et aux contrats

Les réclamations reçues à ce niveau ont trait pour la plupart au paiement de sommes relatives à des factures de prestations fournies à l'administration. Le Médiateur de la République note cependant que certaines de ces prestations ne respectent pas les règles de conclusion des marchés publics.

En 2008, les réclamations relatives aux marchés publics et contrats avec 8%, sont les plus importantes depuis 2004. La mise en œuvre des recommandations formulées par le Médiateur de la République dans son précédent rapport annuel contribuera à minimiser les difficultés à ce niveau.

4.1.6 Autres réclamations

Les autres réclamations ne se rapportant pas aux catégories ci-dessus définies sont de l'ordre de 21% en 2008. Elles étaient plus importantes en 2007 avec 33% des réclamations.

REPARTITION DES RÉCLAMATIONS SUIVANT L'OBJET

OBJET	NOMBRE	POURCENTAGE
Régularisation de situations administratives	71	26
Litiges fonciers et domaniaux	60	21
Pensions	21	7
Justice	49	17
Marchés publics et contrats	24	8
Autres	59	21
TOTAL	**284**	**100**

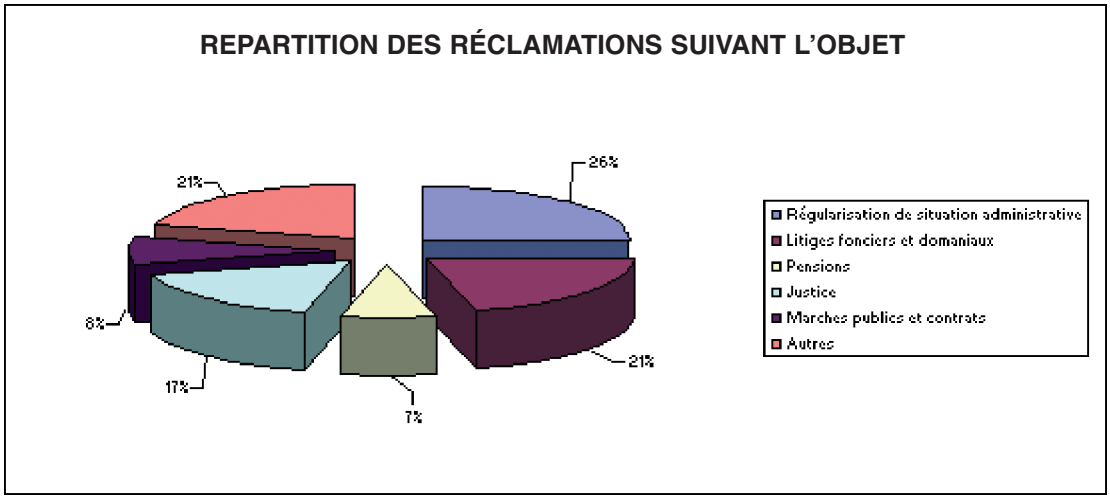

4.2 Répartition des réclamations suivant l'organisme mis en cause

A l'exception notable des services extérieurs, les réclamations ont concerné les différentes catégories de services publics définies par la Loi N° 94- 009 du 22 Mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ; modifiée par la Loi N° 02- 048 du 22 Juillet 2002.

Ce sont les ministères qui sont le plus souvent directement mis en cause. En 2008, ils sont cités dans 64 réclamations, soit 23%.
Les collectivités territoriales sont mises en cause dans 44 réclamations, soit 15%.
Les services centraux et les services rattachés étaient mis en cause dans 35 réclamations, soit 12%.
Les établissements publics sont mis en cause dans 31 réclamations, soit 11%.
Les services déconcentrés sont cités dans 25 réclamations, soit 9%.
Les juridictions sont concernées par 23 réclamations, soit 8%.
Les sociétés d'État et les sociétés d'économie mixte sont mises en cause dans 13 réclamations, soit 5%.
Les institutions de la République sont mises en cause dans 11 réclamations, soit 4%.
Les administrations étrangères sont concernées par 6 réclamations, soit 2%.

REPARTITION SUIVANT L'ORGANISME MIS EN CAUSE

ORGANISMES MIS EN CAUSE	NOMBRE	POURCENTAGE
Institutions	11	4
Ministères	64	23
Services centraux et services rattachés	35	12
Services déconcentrés	25	9
Collectivités territoriales	44	15
Etablissements publics	31	11
Sociétés d'État	13	5
Juridictions	23	8
Auxiliaires de justice	8	3
Administrations étrangères	6	2
Aucune administration	24	8
TOTAL	**284**	**100**

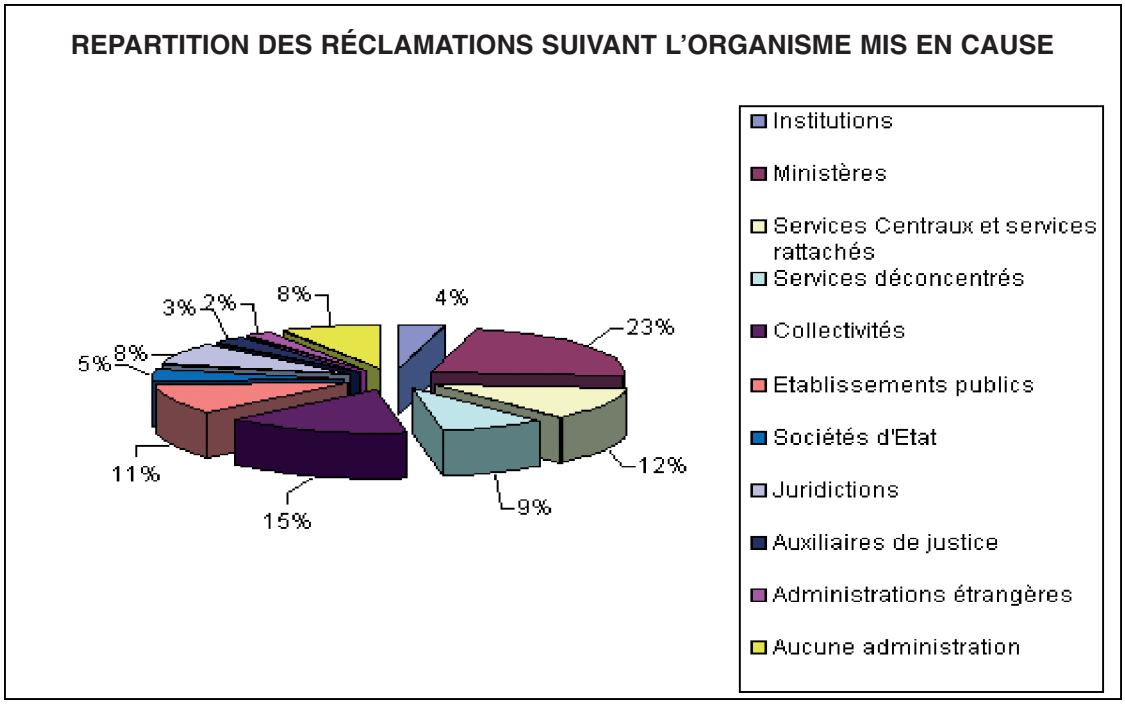

4.3 Répartition des réclamations suivant l'origine géographique

Les réclamations reçues en 2008 émanent de l'ensemble des régions du Mali, du District de Bamako et de l'étranger.

Comme c'est le cas depuis le démarrage des activités de l'institution, c'est le District de Bamako qui a fourni la plus grande part des réclamations. Toutefois, cette part, qui était de l'ordre de 73% dans le premier rapport, a connu une évolution en dents de scie avec une relative baisse en 2008 où ce chiffre est de 55% contre 62% en 2007. Le District de Bamako est suivi de Kayes qui arrive avec 39 réclamations, soit 14%. A l'exception de Kidal, toutes les régions ont connu une hausse du nombre de réclamations par rapport à 2007.
Deux réclamations proviennent de l'étranger.

REPARTITION DES RÉCLAMATIONS SUIVANT L'ORIGINE GÉOGRAPHIQUE

REGIONS	NOMBRE	POURCENTAGE
Kayes	39	13%
Koulikoro	17	6%
Sikasso	17	6%
Ségou	22	8%
Mopti	14	5%
Tombouctou	5	2%
Gao	10	4%
Kidal	2	1%
Bamako	156	54%
État étranger	2	1%
TOTAL	**284**	**100%**

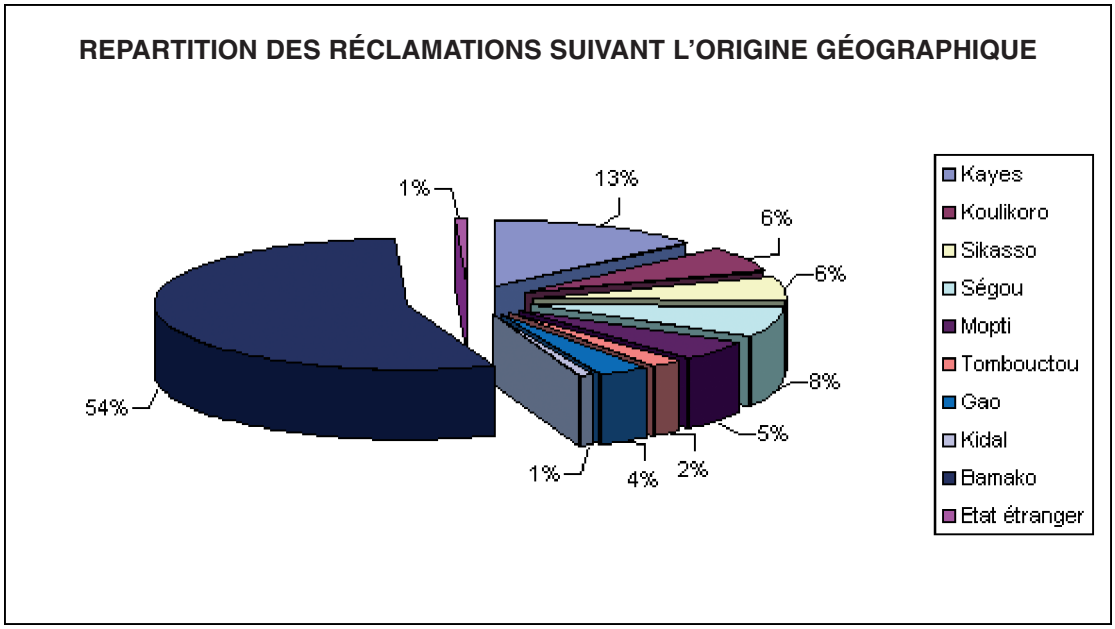

4.4 Répartition des réclamations suivant le statut du réclamant

Le Médiateur de la République peut être saisi aussi bien par les personnes physiques que par les personnes morales.

En 2008, 80% des réclamations reçues ont été formulées par des personnes physiques contre 20% pour les personnes morales.

REPARTITION SUIVANT LE STATUT DU RÉCLAMANT

STATUT	NOMBRE	POURCENTAGE
Personnes physiques	226	80
Personnes morales	58	20
TOTAL	**284**	**100**

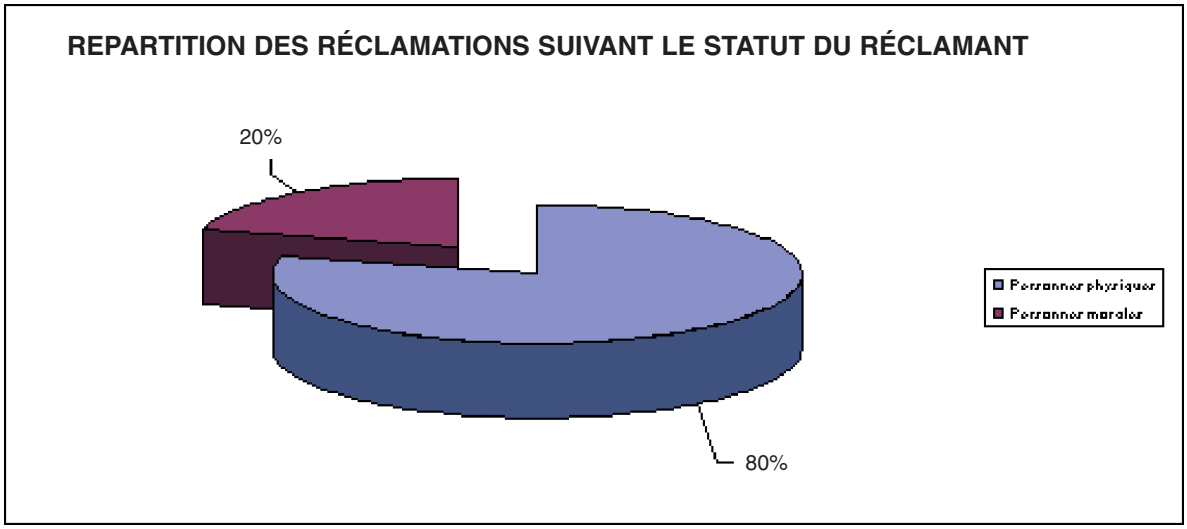

4.5 Répartition des réclamations suivant le genre

Depuis le démarrage des activités du Médiateur de la République, les réclamations déposées par les hommes sont les plus nombreuses. En l'absence d'une étude sur la question, on ne peut véritablement déterminer les raisons de la faiblesse de la saisine par les femmes, sauf à émettre des hypothèses qui seraient pour le moins risquées, une étude devrait être faite sur la question.

Sur les 226 réclamations de l'année de référence qui proviennent des personnes physiques, 200 sont formulées par des hommes, soit 88% contre 26 réclamations pour les femmes, soit12%.

REPARTITION SUIVANT LE GENRE

SEXE	NOMBRE	POURCENTAGE
Hommes	200	88%
Femmes	26	12%
TOTAL	**226**	**100%**

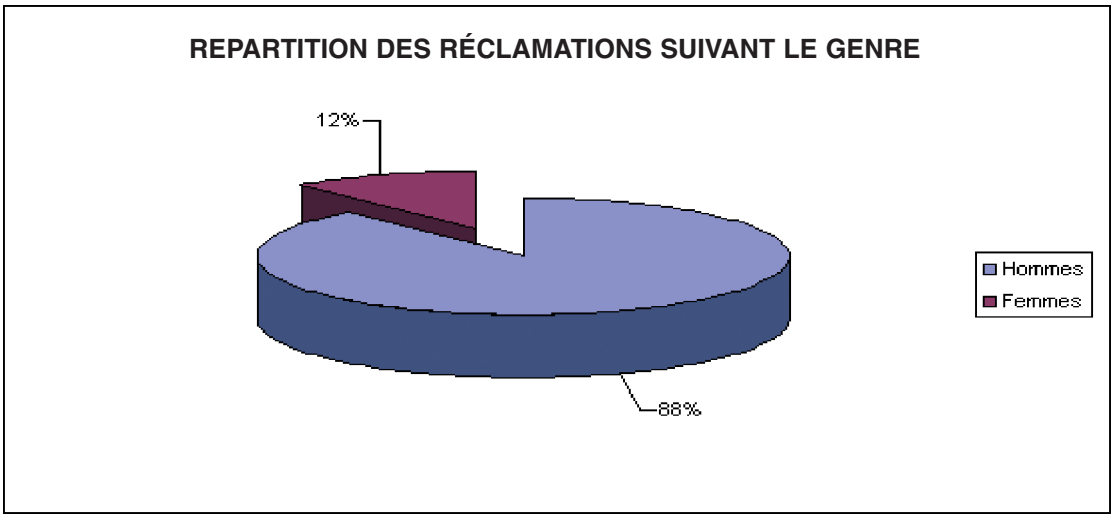

4.6 Évolution des réclamations au cours des cinq dernières années

Depuis le démarrage de ses activités, c'est en 2005 que le Médiateur de la République a reçu le plus de dossiers avec 228. Ce chiffre est de 200 en 2008 contre 190 l'année précédente.

ANNÉES	NOMBRE
2004	146
2005	228
2006	205
2007	190
2008	200

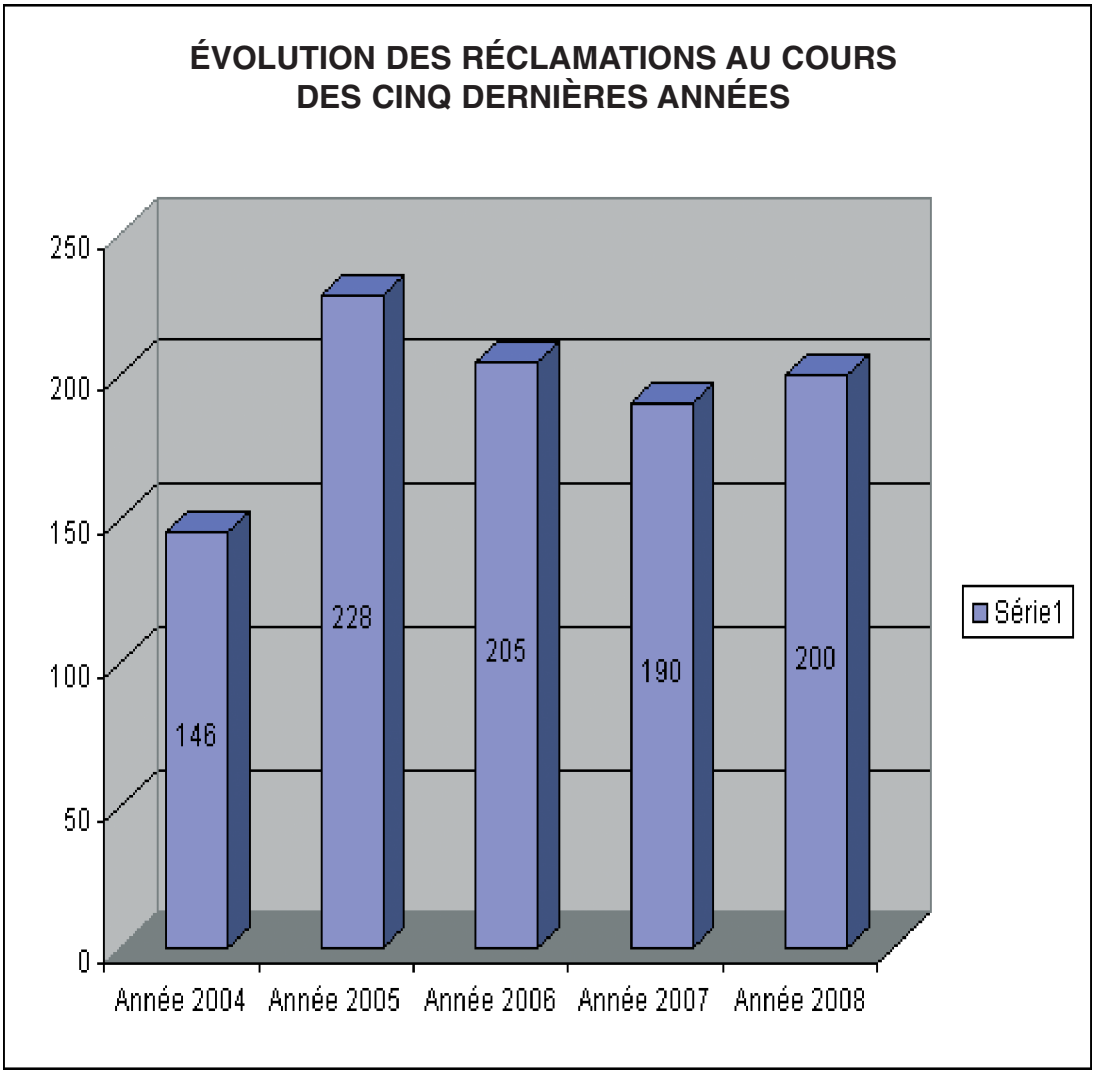

LISTE DES ADMINISTRATIONS MISES EN CAUSE

INSTITUTIONS	**11**
Présidence de la République	2
Gouvernement	5
Cour Suprême	4
MINISTÈRES	**64**
Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales	7
Ministère de l'Agriculture	3
Ministère de l'Économie et des Finances	3
Ministère de l'Éducation Nationale	7
Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	1
Ministère de l'Équipement et des Transports	1
Ministère de la Culture	2
Ministère de la Défense et des Anciens Combattants	8
Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'État et des Relations avec les Institutions	13
Ministère de la Justice	6
Ministère de la Santé	4
Ministère des Domaines de l'État et des Affaires Foncières	6
Ministère des Mines, de l'Énergie et de l'Eau	1
Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées	1
Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire	1
SERVICES CENTRAUX	**32**
Direction Administrative et Financière de la Présidence	1
Direction Administrative et Financière de la Défense	1
Direction du Génie Militaire	1
Direction Générale de la Police Nationale	1
Direction Générale des Marchés Publics	1
Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	2
Direction Nationale de l'Hydraulique	1
Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel	16
Direction Nationale des Collectivités Territoriales	1
Direction Nationale des Domaines et du Cadastre	4
Direction Nationale des Routes	1
Direction Nationale des Transports terrestres, fluviaux et maritimes	2

SERVICES RATTACHÉS	**3**
Autorité pour le Développement intégré du Nord Mali	1
Centre National des Œuvres Universitaires	1
Projet Plates formes Multifonctionnelles de lutte contre la pauvreté- cellule de Mopti	1
SERVICES DÉCONCENTRÉS	**25**
Kayes	
Gouvernorat de la région de Kayes	1
Direction régionale des domaines et du cadastre	5
Koulikoro	
Gouvernorat de la région de Koulikoro	1
Cercle de Kolokani	1
Sikasso	
Préfet de Sikasso	1
Direction régionale des domaines et du cadastre	2
Ségou	
Préfet de Ségou	1
Académie d'enseignement et l'APE de Ségou	1
Mopti	
Gouvernorat de Mopti	1
Conseil national des jeunes de Douentza	1
Tombouctou	
Direction régionale de la jeunesse et des sports	1
Gao	
Gouvernorat de Gao	2
Bamako	
Gouvernorat du District	7
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	**44**
Kayes	
Conseil de Cercle de Kayes	3
Commune rurale de Bangassi	5
Commune rurale de Karakoro	1
Koulikoro	
Commune de Koulikoro	2
Commune de Niamana	1
Conseil de Cercle de Nara	1

Ségou	
Commune de Ségou	1
Commune de Pélengana	1
Commune rurale de Sébougou	1
Mairie de la Commune de Dougabougou	1
Mopti	
Commune de Mopti	1
Commune rurale de Diafarabé	1
Mairie de la Commune rurale de Pignary- Bandiagara	1
Village de Koussima	1
Bamako	
Mairie du District	1
Conseil du District de Bamako	1
Commune I	5
Commune II	2
Commune III	1
Commune IV	3
Commune V	5
Commune VI	4
Mairie de la Commune de Baguinéda	1
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS	**31**
Agence Nationale pour l'Emploi	1
Caisse des Retraites du Mali (CRM)	5
Centre de Spécialisation des Techniciens de Santé	2
Huilerie Cotonnière du Mali (HUICOMA)	2
Institut National de Formation des Techniciens Supérieurs de Santé	2
Institut National de Prévoyance Sociale (INPS)	9
Office des Produits Agricoles du Mali (OPAM)	1
Office du Niger	2
Office National des Postes (ONP)	1
Université de Bamako	6
SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE	**10**
Banque de Développement du Mali (BDM-SA)	2
Compagnie Malienne de Développement des Textiles (CMDT)	3
Énergie du Mali (EDM)	3
Société d'Exploitation de l'Abattoir Frigorifique de Bamako	1
TRANS RAIL-SA	1

SOCIÉTÉS D'ÉTAT	**3**
Société des Télécommunications du Mali (SOTELMA).	3
JURIDICTIONS	**23**
Kayes	
Tribunal de Première Instance	8
Cour d'Appel	1
Sikasso	
Tribunal de Première Instance	1
Ségou	
Tribunal de Première Instance	1
Tombouctou	
Tribunal de Première Instance	1
Kidal	
Tribunal de Première Instance	1
Bamako	
Tribunal de Première Instance	10
AUXILIAIRES DE JUSTICE	**8**
Avocats	2
Commissaires priseurs	1
Huissiers	2
Notaires	3
ADMINISTATIONS ÉTRANGÈRES	**6**
AUCUNE ADMINISTRATION	**24**

TABLEAU DE L'ENSEMBLE DES RÉCLAMATIONS DEPUIS 2000

Année	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Nombre	66	118	100	201	146	228	205	190	200
TOTAL									**1 454**

ÉVOLUTION DES RÉCLAMATIONS DE 2000 A 2008

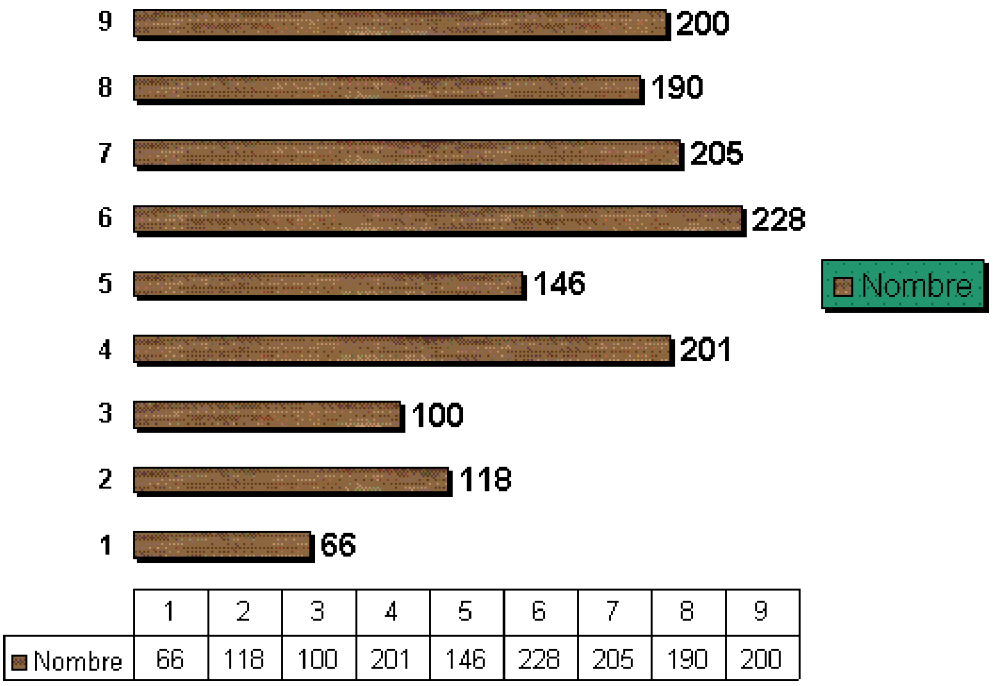

MOYENNE DES RÉCLAMATIONS SUIVANT L'OBJET

Typologie	2004	2005	2006	2007	2008
Régularisations de situations administratives	33,77%	23,68%	14,15%	18,00%	25,00%
Litiges fonciers et domaniaux	24,24%	14,47%	12,68%	22,00%	21,12%
Pensions	3,46%	9,21%	10,73%	3,00%	7,38%
Décisions de justice	30,74%	14,91%	20,00%	16,00%	17,25%
Marchés et contrats	3,46%	5,70%	1,46%	7,00%	8,45%
Litiges privés			0,98%	1,00%	8,80%
Autres	4,33%	32,03%	40,00%	33,00%	12,00%
Nombre de dossiers	**231**	**228**	**205**	**190**	**200**

NOMBRE DES RÉCLAMATIONS PAR RÉGIONS DEPUIS 2003

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	
RÉGIONS	Nbre	Nbre	Nbre	Nbre	Nbre	Nbre	**Total**
Kayes	16	16	25	13	12	39	**121**
Koulikoro	17	5	16	18	5	17	**78**
Sikasso	11	22	15	18	16	17	**99**
Ségou	25	19	23	20	17	22	**126**
Mopti	15	22	20	16	11	14	**98**
Tombouctou	4	2	1	2	4	5	**18**
Gao	12	2	5	1	2	10	**30**
Kidal	6	0	2	1	4	2	**15**
District de Bamako	292	141	119	115	117	156	**940**
Hors région (État étranger)	2	2	2	1	2	2	**11**
TOTAL	**400**	**231**	**228**	**205**	**190**	**284**	**1 454**

2003 = cumul 2000 au 31 /05/2003

2004 = du 1er/06/2003 au 31/12/2004

2008 = ensemble des dossiers gérés

5. Quelques exemples de réclamations

5.1 Les demandes de régularisations de situations administratives

5. 1. 1 Le fonctionnaire en disponibilité doit respecter les dispositions légales et réglementaires qui régissent cette position statutaire sous peine de ne pouvoir obtenir sa réintégration

M.G.T. a intégré la Fonction Publique en 1978. En 1990, il bénéficie d'une disponibilité qui est renouvelée pour une dixième et dernière période d'un (01) an par Arrêté N° 99-0965/MEFPT-DNFPP-D4-2 du 04 Juin 1999.

N'ayant pas repris l'activité à l'expiration de cette dernière période d'un an, M.G.T. est licencié pour expiration de la durée légale de la période de disponibilité.

Fort d'une lettre du Ministre de l'Elevage et de la Pêche, il saisit le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'État et des Relations avec les Institutions d'une demande de réintégration.

En réponse à cette demande, le Ministre chargé de la Fonction Publique a réaffirmé la légalité de l'Arrêté de son licenciement.

Estimant cette décision injuste, M.G.T. sollicite l'intervention du Médiateur de la République.

Le Médiateur de la République n'ayant pas constaté de dysfonctionnement de l'administration mise en cause, a considéré la réclamation de M.G.T. comme mal fondée et a clôturé le dossier.

Au regard du nombre de plus en plus élevé de réclamations relatives à la disponibilité, il apparaît nécessaire de rappeler les règles qui régissent cette position du fonctionnaire.

Aux termes de l'article 55 de la loi N° 02-053 portant statut général des fonctionnaires, la disponibilité est la position du fonctionnaire autorisé à suspendre l'exercice de ses fonctions pour des motifs d'intérêt personnel légitime et respectable. Elle est accordée à la demande motivée du fonctionnaire et reste subordonnée à l'appréciation de l'autorité hiérarchique. Elle est révocable à tout moment si les motifs pour lesquels elle a été sollicitée ne sont pas respectés.

La disponibilité pour convenances personnelles est accordée par période renouvelable de 2 ans maximum dans la limite de 10 ans pour l'ensemble de la carrière. Le fonctionnaire qui a obtenu une mise en disponibilité pour convenances personnelles doit, pour en obtenir une nouvelle, avoir repris effectivement ses fonctions pendant une durée au moins égale à celle de la dernière période de disponibilité.

La disponibilité entraîne la vacance de l'emploi lorsqu'elle est accordée pour une durée de plus de six (6) mois. Le fonctionnaire doit solliciter sa réintégration trois mois avant l'expiration de la disponibilité sous peine d'être licencié d'office.

5.1.2 Des agents ayant suivi une formation académique de niveau supérieur demandent le bénéfice d'une bonification accordée à ceux ayant subi un examen professionnel

Suite à leur admission à l'examen professionnel d'accès à la catégorie supérieure, session d'Octobre 1990, des agents du secteur du développement rural ont été intégrés par arrêté N° 01- 1788 du 27 Juillet 2001 à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur dans le corps des ingénieurs des eaux et forêts pour compter du 1er Janvier 1991 et à titre exceptionnel, une bonification de 80 points indiciaires leur a été également accordée. Cette décision du Ministre de la Fonction Publique dont la motivation n'est pas donnée est jugée injuste par d'autres agents qui avaient pour leur part suivi une formation académique de niveau supérieur. C'est pourquoi, regroupés au sein d'un collectif et après avoir pris connaissance de cet arrêté, lesdits agents ont saisi le Ministre chargé de la Fonction Publique pour demander en sus de leur intégration dans la catégorie « A » déjà effective à la suite de leur formation, le bénéfice des 80 points indiciaires accordés aux admis à l'examen professionnel. Leur réclamation se fonde sur le caractère inéquitable à leur égard de la décision qui les exclut du bénéfice de la bonification des 80 points.

La réclamation de ces agents s'adressant au Ministre de la Fonction Publique plutôt qu'au Ministre chargé du développement rural, le Médiateur de la République a considéré la réclamation comme recevable mais a informé les réclamants qu'il n'avait pas le pouvoir d'intervenir en équité.

5. 1. 3 En raison de leur nature, les indemnités de licenciement pour motif économique doivent avoir un rang prioritaire pour leur paiement.

Les réclamants étaient tous employés comme agents conventionnaires pour le compte de la Direction Régionale de l'Action Coopérative de la Région de Tombouctou et n'avaient plus de salaires depuis plusieurs mois.

Après une concertation avec les responsables syndicaux au niveau national et pour régler définitivement les problèmes liés à cette situation, le Gouvernement à travers le Ministère du Développement Rural et de l'Environnement (assurant la tutelle des CAC), a décidé le licenciement de tous les agents conventionnaires des CAC sur toute l'étendue du territoire national, assorti de l'apurement de tous les arriérés de salaires et du paiement des indemnités de licenciement.

Le 14 Novembre 2003, le Premier Ministre a instruit au Ministre chargé des Finances de prendre des dispositions pour le paiement des droits des ex-agents émargeant au budget TDRL dans les régions de Sikasso et de Tombouctou (cf. lettre N° 0833/ PM-CAB). Le 06 Avril 2004, le Gouverneur de Tombouctou invitait le Directeur régional du Budget de Tombouctou à prendre toutes les dispositions relatives au mandatement déjà fait.

N'ayant pas eu satisfaction à ce jour, le collectif a saisi le Médiateur de la République qui n'a pu obtenir aucune information auprès du Directeur régional du Budget de Tombouctou pour un problème dont le règlement devrait constituer une priorité.

Le Médiateur de la République recommande de solder sans délai le compte des agents concernés à l'instar de ceux des autres régions dont les droits ont été entièrement apurés par l'État.

5.2 Les problèmes de pension et de protection sociale

5.2. 1 Aux termes de la loi, le fonctionnaire qui a travaillé 14 ans, 5 mois et 8 jours ne peut prétendre à une pension de retraite

A.C., agent de la Fonction Publique a été détaché auprès de l'INPS où il a travaillé du 21 Novembre 1967 au 09 Décembre 1981. A partir de cette date, il est allé en France et a été radié des effectifs de la Fonction Publique en 1993.

Il demande la jouissance de sa pension ou le remboursement des retenues effectuées sur son salaire.

Selon les dispositions de l'ordonnance N°79-7/CMLN du 18 Janvier 1979, fixant le régime des pensions des fonctionnaires du Mali, la possibilité d'accéder à une pension proportionnelle est ouverte au fonctionnaire qui a définitivement cessé ses fonctions et a accompli au moins 15 années de services prises en compte.

De même, pour prétendre à un remboursement de la retenue opérée sur son traitement, le fonctionnaire doit fournir une demande personnelle dans un délai maximum de 05 ans suivant sa radiation.

Le récapitulatif des services de A.C. ne totalisant que 14 ans, 05 mois et 08 jours et sa demande de remboursement ayant été déposée plus de cinq ans après la date de radiation, il ne réunit pas les conditions légales pour l'obtention d'une pension.

Toutefois, l'application de la loi est particulièrement sévère pour A.C. à qui il ne manque que 6 mois et 22 jours pour totaliser les 15 ans requis pour avoir droit à une pension proportionnelle.

Sa réclamation aurait pu être examinée dans le cadre d'une intervention en équité qui n'est pas à l'heure actuelle possible pour le Médiateur de la République du Mali.

5. 2. 2 En l'absence de l'arrêté interministériel fixant les modalités de prise en charge de tous les frais afférents aux pupilles de l'État, l'application de la loi N° 00-039 du 07 Juillet 2000 instituant les pupilles de l'État n'est pas effective.

Le mari de Madame M.K. est mort dans un accident d'Hélicoptère de l'armée de l'air du Mali, en mission commandée, le 08 Septembre 2001, en laissant derrière lui une veuve et quatre enfants.

En 2003, Madame M.K. a constitué un dossier qu'elle a soumis au Ministère du Développement Social pour l'acquisition par ses enfants de la qualité de pupille de l'État. À l'appui de sa demande, Madame M.K. fait valoir qu'elle est ménagère, qu'elle et ses enfants ne bénéficient d'aucune ressource, d'aucun soutien (elle ne perçoit

qu'une pension de 38 844 F CFA) alors que son mari est mort, à la fleur de l'âge, de façon brutale au service de l'État. C'est en effet au retour d'une mission du service de protection des végétaux dans le cadre de la lutte contre les oiseaux granivores que l'hélicoptère qui transportait son mari s'est écrasé tuant tous ceux qui se trouvaient à bord.

N'ayant enregistré aucune suite à sa demande d'appui pour elle–même et ses enfants pourtant en bas âge, plus de 7 ans après les faits, Madame M.K. saisit le Médiateur de la République qui l'a orientée sur les services sociaux compétents de l'État.

La qualité de pupille que Madame M.K. souhaite voir accordée à ses enfants est garantie à tout enfant mineur dont le père, la mère ou le soutien de famille est mort au service de la nation, soit dans l'exercice de ses fonctions, soit dans l'accomplissement d'un service exceptionnel. L'attribution de cette qualité doit être décidée par un organe consultatif dénommé Conseil National du Tutorat.

Dans le cadre de l'instruction de cette réclamation, le Médiateur de la République a relevé que le Conseil National du Tutorat, créé par le Décret N° 00-388/P-RM du 10 Août 2000, ne fonctionne pas dans la pratique.

En outre le Décret N° 00-387/P-RM du 10 Août 2000 fixant les conditions d'octroi de la qualité de pupille et les modalités de prise en charge, renvoie les détails de la prise en charge de tous les frais afférents aux pupilles à un arrêté conjoint des Ministres chargés de la Solidarité, de l'Enseignement, de la Santé et des Finances qui n'a jamais été adopté.
Dans ces conditions, la demande de Madame M.K. ne peut avoir de suite.

Le Médiateur de la République avait d'ailleurs par le passé (rapport annuel 2004) attiré l'attention du Gouvernement sur cette situation. Le Médiateur de la République réitère sa recommandation tendant à rendre effective l'application de la loi instituant les pupilles, en particulier l'adoption de l'arrêté conjoint des Ministres chargés de la Solidarité, de l'Enseignement, de la Santé et des Finances pour fixer le détail de la prise en charge des frais afférents aux pupilles.

Ces textes à adopter devraient également préciser :
- les catégories d'enfants ayant vocation à la qualité de pupille du Mali ;
- les circonstances de fait ou les éléments permettant de caractériser « le service de la nation ».

5. 2. 3 L'effectivité de la loi N° 98-05 du 03 Août 1998 est tributaire des dispositions à prendre pour son application.

L'Association pour la Défense des Victimes de la Répression de Mars 1991 (ADVR) a, dans une réclamation, attiré l'attention du Médiateur de la République sur les difficultés qu'elle rencontre pour l'évacuation de ses membres sur les formations hospitalières à l'étranger, plus précisément sur les difficultés pour obtenir l'avis du Conseil de Santé prévu par le Décret N° 99-104/P-RM du 11Mai 1999.

À l'appui de sa demande, l'ADVR a fourni les numéros des correspondances adressées au Ministre de la Santé et au Ministre du Développement Social, restées sans suite de même que la liste des personnes concernées par les demandes d'évacuation sanitaire.

Dans le cadre de l'instruction de cette réclamation, le Médiateur de la République a saisi le Conseil de santé qui, dans sa réponse affirme être depuis plusieurs mois dans l'attente de précisions nécessaires au traitement de ces dossiers demandées au Ministre de la Santé. Le président du Conseil de santé affirme d'ailleurs n'avoir reçu qu'un seul dossier.

En réalité, les difficultés se situeraient à deux niveaux :

- l'avis du Conseil de santé qui semble être sans objet dans la mesure où le Décret énonce qu'« en cas de nécessité constatée par le médecin traitant, la victime doit être évacuée sur une formation hospitalière à l'étranger » ;
- le fait que le Décret prévoit que l'évacuation se fait « aux frais de l'État » sans préciser le budget d'imputation.

En vue de circonscrire ces difficultés, il conviendrait de procéder à une nouvelle rédaction du Décret N° 99-104/P-RM du 11 Mai 1999 pour préciser la nature et la portée de l'avis demandé au Conseil de santé. Il conviendrait également de rendre le Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées ordonnateur des fonds destinés à la prise en charge de l'incidence financière de toutes les décisions de la commission des rentes, pensions et secours.

5. 3 Les litiges domaniaux et fonciers

5. 3. 1 La précarité des droits conférés par la lettre d'attribution est source de nombreuses réclamations adressées au Médiateur de la République.

Madame M.D., domiciliée à Bamako, sollicite l'intervention du Médiateur de la République pour la restitution de la parcelle N° 69/ G du lotissement de Lafiabougou, Section C, en Commune IV du District de Bamako. La réclamante expose qu'elle avait demandé, par suite de sa perte, le duplicata de la lettre par laquelle la parcelle susvisée a été attribuée à son époux.

Par lettre N° 0475/ M-DB du 25 Avril 2006, le Maire du District de Bamako a opposé une fin de non recevoir à cette demande, au motif que ladite parcelle est située dans l'emprise du chemin de fer. Il ressort cependant de la vérification faite par le Chef du Bureau Spécialisé des Domaines et du Cadastre du District, que la même parcelle est attribuée par lettre N° 0125/85/Dom du 15 Avril 1987 à MSD, commerçant à Kayes Légal-Ségou.

Dans le cadre de l'instruction de ce dossier, le Médiateur de la République a demandé à la Mairie du District son analyse du dossier qui est révélateur des difficultés de la gestion foncière, en raison entre autres de la non tenue régulière du livre foncier pour les lettres d'attribution.

Le Code Domanial et Foncier, adopté en 2000 et modifié en 2002, définit et fixe les règles d'administration et d'aliénation des biens et droits mobiliers et immobiliers qui appartiennent à l'État. Il détermine en particulier les conditions dans lesquelles l'État peut disposer de ses biens. Afin de prendre en compte les situations antérieures à sa promulgation, il y est prévu que les terrains attribués sous forme de lettre d'attribution ou de permis d'occuper avant son entrée en vigueur, sont assimilés à la concession urbaine ou rurale à usage d'habitation. Les lettres d'attribution, permis d'occuper et autres titres provisoires délivrés sur des terrains urbains à usage d'habitation du domaine privé immobilier de l'État, pourront être transformés en titres fonciers suivant des procédures, conditions et modalités prévues par décret spécifique pris en Conseil des Ministres (article 273 nouveau de la loi N° 02- 008 du 12 Février 2002 portant modification et ratification de l'Ordonnance N° 00- 027/ P-RM du 22 Mars 2000 portant Code domanial et foncier).

La situation de M.D. est donc en principe celle du bénéficiaire d'une concession urbaine à usage d'habitation qui lui confère droit de superficie (à l'exclusion de droit de propriété) pouvant être inscrit au livre foncier, ce qui devrait la protéger contre une dépossession au profit d'une autre personne à son insu.

Le Médiateur de la République attend l'analyse du Maire du District sur le dossier.

5. 3. 2 Les lettres d'attribution sont à l'origine de conflits entre différents attributaires

D.D., domicilié à Bamako, sollicite l'intervention du Médiateur de la République pour la restitution de la parcelle BT/1 du lotissement de Doumanzana Fadjiguila, en Commune I du District de Bamako.

Il expose dans sa lettre du 1er Avril 2008, que la parcelle susvisée lui a été attribuée suivant lettre N° 3918/97/DOM du 06 Novembre 1996 du Gouverneur du District de Bamako, après notification N° 405 du 21 Juin 1996 et paiement des frais d'édilité d'un montant de cent un mille (101 000) francs CFA. Cette lettre d'attribution a été confirmée par la lettre N° 019/2006/BSDCD du 23-01-06 du Maire du District de Bamako.

D.D. indique qu'il a en vain demandé à la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre la transformation de la lettre d'attribution en titre foncier, dans les conditions et délais fixés par le Décret N° 05-342/P-RM du 25 Juillet 2005. Il dénonce au surplus, au moment où il attendait la réponse à sa demande, un jeune homme comme usurpateur de son prénom et de son nom, et qui l'aurait fait convoquer par le Procureur de la République, et serait parvenu, avec la complicité du Maire de l'époque et du Chef de quartier à vendre la parcelle à AB. Aussi, a-t-il porté plainte le 17 Janvier 2007, avec constitution de partie civile, contre l'intéressé auprès du juge d'instruction du 1er cabinet du Tribunal de première instance de la Commune I.

Le réclamant souligne que les démarches administratives entreprises auprès des services de la Mairie pour la restitution de sa parcelle n'ont pas été suivies d'effet.

Dans le cadre de l'instruction de ce dossier, le Médiateur de la République a saisi le Maire du District pour solliciter son analyse de la question. Dans sa réponse, celui-ci a informé le Médiateur de la République que le juge administratif a en réalité annulé la lettre d'attribution du réclamant ainsi que son duplicata. A la suite de ce jugement, le conseil de la partie adverse a saisi le Directeur National de l'Urbanisme et de la Construction pour faire opposition à tout acte relatif à la parcelle en question.

L'affaire étant encore pendante en justice, le Médiateur de la République n'est pas compétent pour l'examiner. Le réclamant en a été informé.

5. 3. 3 Les titulaires de Titre Foncier ne sont pas suffisamment protégés malgré l'affirmation de son caractère définitif

I.S. et O.T., domiciliés à Bamako, sollicitent le rétablissement de leur droit de propriété sur les titres fonciers N° 11686, 11735 et 11751 relatifs à des parcelles sises à l'ex-Base aérienne. Ils exposent que par actes administratifs N° 94-005 et N° 94-006/MEFP/DNI du 25 Octobre 1994, les parcelles susvisées leur ont été régulièrement cédées par la Direction Nationale des Impôts, qui était à l'époque des faits l'administration compétente pour la gestion des domaines de l'État. Ils ajoutent que les copies des titres fonciers leur ont été remises.

Les réclamants relèvent cependant que sur un recours en annulation formé par les héritiers de feu S.K., la Section administrative de la Cour Suprême a annulé les actes de cession à l'issue d'une procédure à laquelle la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre n'a pas produit de mémoire en défense.

Après la notification de cet arrêt de la cour, I.S. et O.T. ont été invités par le Directeur des Domaines et du Cadastre du District de Bamako à déposer sous huitaine les copies des titres fonciers qui leur avaient été remises. Ils en ont alors référé aux autorités hiérarchiques, par lettres N° 0133/02 du 04 Avril 2002 et N° 0265/02 de leur conseil, puis au Médiateur de la République, pour rétablir leurs droits sur ces titres ou, à défaut, réaliser une compensation de parcelles de valeur au moins égale.

Le juge ayant tranché la question de droit sur le titre, le Médiateur de la République a notifié la réclamation au Ministre chargé des Domaines de l'État pour connaître son analyse du dossier et la suite qu'il entend donner à la demande de compensation.

5. 4 Les réclamations relatives aux décisions de justice

5. 4. 1 L'exécution des décisions de justice dans un État de droit s'impose aussi aux autorités judiciaires

Courant 2001, A.S. a été inculpé pour complicité d'escroquerie et placé sous mandat de dépôt. Au préalable, le juge d'instruction du tribunal de la Commune VI avait mis sous scellés la somme de trois millions de F CFA. Au niveau de la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Bamako, A.S. a bénéficié d'une liberté provisoire,

moyennant le paiement d'une caution de deux millions F CFA. Après avoir bénéficié d'un non lieu, il a obtenu par arrêt N°194 du 22 Août 2006 l'autorisation de récupérer la somme mise sous scellés ainsi que la caution. Si le greffier en chef du tribunal de la Commune VI a procédé immédiatement à l'exécution dudit arrêt, force est de reconnaître qu'au niveau de la Cour d'appel, en dépit de multiples démarches, le plaignant n'a pu obtenir la restitution de la caution.

Ainsi, A.S. a saisi le Médiateur de la République qui, après analyse du dossier, a invité par lettre N° 07 096 du 06 Août 2007 l'administration à exécuter la décision de justice rendue contre elle et dont le bien fondé ne souffrait d'aucune contestation. Face au silence du Ministère de la Justice, le Médiateur de la République a envoyé une lettre de relance qui est elle aussi restée sans suite. C'est suite à l'interpellation du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux lors de la 13ème édition de l'Espace d'Interpellation Démocratique (E.I.D.) par le plaignant, que celui-ci reconnaît le bien fondé de la requête et décide de donner une suite à ce dossier.

Le Médiateur de la République se félicite de l'issue heureuse trouvée à ce dossier au niveau de l'Espace d'Interpellation Démocratique mais regrette l'absence de collaboration du Ministère de la justice, qui aurait permis une résolution plus rapide du problème.

5. 4. 2 Les difficultés d'obtention d'un certificat médical définitif sont à l'origine de lenteurs dans le jugement d'une demande de réparation de préjudices corporels

Suite à une bagarre, A.D. a été victime d'un arrachement de l'extrémité inférieure du pavillon de l'oreille droite et d'écorchures multiples au cou. Sa mère s'est constituée partie civile et a réclamé des dommages et intérêts ainsi que la restitution des sommes qu'elle a engagées pour soigner sa fille. Les renvois successifs de l'affaire au niveau du tribunal ayant paru dilatoires aux yeux de la plaignante, celle-ci a saisi le Médiateur de la République pour que le jugement puisse être fait dans un délai raisonnable.

Après analyse du dossier, le Médiateur de la République a relevé des déficits de communication entre le Procureur de la République près le Tribunal de 1ère instance de Kayes et les responsables de l'hôpital de la ville qui expliqueraient la lenteur dans le jugement du dossier. En effet, suite à la réquisition du Procureur de la République invitant le directeur régional de l'hôpital de Kayes à établir un certificat médical définitif, celui-ci a produit un certificat d'incapacité temporaire de travail qui ne peut permettre au juge de faire une évaluation exacte du dommage subi.

Dans le cadre de l'instruction de ce dossier, le Directeur de l'hôpital, saisi par le Médiateur de la République, a précisé que seul un spécialiste en la matière peut délivrer le certificat médical définitif demandé par le Procureur de la République. Aussi, ce dernier, par réquisition à expert N° 72/RP3097 du 28 Février 2008, a requis un spécialiste pour la délivrance dudit certificat.

5. 4. 3 La contestation de l'élection du nouveau bureau d'une assemblée consulaire ne peut prospérer en raison de décisions de justice devenues définitives

A.D., président sortant d'un organisme consulaire, conteste l'investiture du nouveau bureau de l'Assemblée consulaire. Il en réfère au Médiateur de la République, après avoir reçu du Ministre de l'Equipement et des Transports une lettre, accompagnée de l'ordre de mission du Contrôle Général des Services Publics, l'invitant à procéder à la passation de service avec le nouveau bureau.

A l'appui de sa réclamation, il soutient que préalablement à l'élection des membres de l'Assemblée consulaire du District de Bamako, qui a eu lieu le 17 Mars 2007, le Tribunal administratif de Bamako avait, par jugement N° 002 du 16 Mars 2007, annulé l'inscription de OBD sur la liste des candidats à ladite élection pour défaut de qualité. Et que malgré cette décision, le susnommé a été maintenu par la Commission chargée des élections comme tête de liste alors même que l'appel relevé du jugement le disqualifiant pour être électeur et éligible a été déclaré irrecevable par la Section administrative de la Cour Suprême.

Selon A.D., la décision d'annulation de l'inscription de OBD en tant qu'électeur ou éligible est donc passée en force de chose jugée.

Dans le cadre de l'instruction de cette réclamation, le Médiateur de la République a sollicité l'analyse du Ministre de l'Equipement et des Transports en sa qualité de Ministre de tutelle de l'institution consulaire.

Après plusieurs mois, le Ministre de l'Equipement et des Transports a fourni au Médiateur de la République des éléments soutenus par des pièces démontrant que la réclamation de A.D. ne pouvait connaître de suite.

Il ressort en effet de l'analyse des informations fournies par le département de tutelle que le jugement N° 002 du 16 Mars 2007 du Tribunal administratif de Bamako a effectivement annulé l'inscription de OBD sur la liste des candidats pour défaut de qualité et qu'une demande de sursis à exécution de cette décision a été déclarée irrecevable.

Cependant :
le jugement N° 004 du 30 Mars 2007 du Tribunal administratif de Bamako, donnant suite à une requête en tierce opposition formée par OBD, a rétracté le jugement N° 002 du 16 Mars 2007 ;
le jugement N° 005 du 30 Mars 2007 du Tribunal administratif de Bamako a rejeté le recours en annulation partielle des résultats du scrutin du 17 Mars 2007 relatif à l'élection des membres de l'Assemblée consulaire du District de Bamako ;
l'arrêt N° 172 du 1er Novembre 2007 qui déclare irrecevables les appels formés par A.D. contre le jugement N° 004 et N° 005 du 30 Mars 2007 du Tribunal administratif de Bamako.

Au regard de ces décisions défavorables, la réclamation de A.D. ne peut avoir de suite du Médiateur de la République qui ne peut pas remettre en cause le bien-fondé d'une décision de justice. Le réclamant en a été informé.

5. 5 Autres

5. 5. 1 L'implantation irrégulière d'un bar cause des nuisances aux voisins

Une centaine de personnes, toutes habitant en Commune VI du District de Bamako, ont apposé leur signature au bas d'une pétition demandant la fermeture d'un ''bar-restaurant'' pour bruits de voisinage.

En effet, ledit bar-restaurant serait situé à proximité de familles dont le repos est constamment perturbé par la musique à forte sonorisation en provenance du bar. Des clients ivres du bar n'hésiteraient pas parfois à entrer dans des familles voisines dont les membres font l'objet d'injures. Préoccupés par leur sécurité et craignant pour un mauvais impact sur l'éducation de leurs enfants, ces habitants ont soumis la question au Maire de la Commune VI depuis le 28 Septembre 2007. Ce dernier n'a pas donné de suite écrite.

C'est ainsi que les réclamants ont sollicité l'intervention du Médiateur de la République.

Joint au téléphone par les services du Médiateur de la République, le Maire a soutenu que le bar en question est le logement d'une dame qui reçoit ses amis et ne vend que de la nourriture et des boissons non alcoolisées. Cette version est farouchement niée par les auteurs de la pétition.

L'article 29 de la loi N° 01-020 du 30 Mai 2001 relative aux pollutions et nuisances dispose : « Est interdit tout bruit susceptible de nuire au repos, à la tranquillité, à la santé ou à la sécurité publique ».

Le Maire a été invité à donner une suite écrite aux réclamants et à prendre des dispositions pour la quiétude des populations.

En raison de l'inquiétante prolifération des bars dans le District de Bamako en particulier et dans le reste du pays en général et des nuisances causées aux populations riveraines, le Médiateur de la République recommande :

- ***l'observation stricte de la réglementation en vigueur pour la construction d'un établissement de tourisme, la transformation ou l'aménagement d'un bâtiment existant en établissement de tourisme ;***
- ***l'exécution des visites périodiques de contrôle des établissements de tourisme prévues par le Décret N° 96-128/P-RM du 18 Avril 1996 portant réglementation de l'agrément et de l'exploitation des établissements de Tourisme.***

6. Recommandations

Dans le cadre de l'instruction des réclamations qui lui ont été soumises, le Médiateur de la République est amené à faire des constats sur la base desquels il formule des recommandations tendant à mettre un terme aux difficultés constatées et à prévenir des difficultés similaires.

6. 1 Le droit à pension des travailleurs conventionnaires

Le Médiateur de la République a été saisi par des anciens travailleurs conventionnaires concernant les difficultés qu'ils rencontrent dans l'ouverture de leur droit à pension dans le cadre de la loi 03/036 du 30 décembre 2003 portant modification du Code de Prévoyance Sociale.

Suivant la Loi N° 99- 041 du 12 Août 1999 qui abroge et remplace la Loi N° 62- 68 du 09 Août 1962 portant institution d'un Code de prévoyance sociale, dans ses dispositions relatives à l'assurance vieillesse, une pension de retraite est garantie à l'assuré ayant atteint 50 ans et qui compte un minimum de 10 années d'activités salariées ayant donné lieu à cotisation. L'âge de liquidation de l'allocation de retraite est fixé à 55 ans.

Fort de ces dispositions de la loi, des travailleurs, par obligation (suite à un licenciement pour motif économique) ou par choix (résidence à l'extérieur du Mali) ont, après avoir travaillé 10 ans, quitté leurs activités et attendu d'avoir atteint les 55 ans, pour demander la liquidation de leur pension, conformément à la loi.

Ils se sont vus opposer un refus par l'INPS au motif qu'en 2003, une nouvelle loi fixe à 13 ans le nombre d'années de cotisations pour avoir droit à une pension.

A l'analyse de ces réclamations, le Médiateur de la République a estimé que l'INPS ne faisait pas une application correcte de la loi et qu'au contraire il donnait, en l'absence de volonté expresse du législateur, un effet rétroactif à des dispositions d'une nouvelle loi.

En effet, si une nouvelle loi adoptée entre immédiatement en vigueur dès sa publication, conformément à une jurisprudence constante, ce principe de l'effet immédiat de la nouvelle loi ne peut avoir pour effet de remettre en cause des droits acquis antérieurement à son entrée en vigueur. Toutefois, les intéressés doivent se soumettre à la nouvelle disposition portant à 58 ans l'âge requis pour demander la liquidation de leur pension.

Cette conclusion a été portée à la connaissance de l'INPS qui doit en conséquence rétablir les intéressés dans leurs droits. La question est d'autant plus importante qu'elle pourrait concerner de nombreux compressés et partants volontaires à la retraite.

Au demeurant, afin de circonscrire le problème à l'avenir, des dispositions transitoires prévues au moment de l'adoption d'une nouvelle loi devraient permettre de gérer de telles situations.

6. 2 La déontologie dans les Ordres professionnels de la justice

Les auxiliaires de la justice sont des professionnels du droit qui concourent au fonctionnement de la justice. Ils exercent une profession libérale aux côtés des magistrats et des autres travailleurs de la justice et ont une mission d'assistance des justiciables.

Leur rôle est indispensable à la marche de l'instance et à la bonne administration de la justice.

Cependant, de plus en plus le comportement de certains de ces professionnels est décrié par les justiciables et ternit l'image de la justice. C'est ainsi qu'au cours de l'année 2008, le Médiateur de la République a été saisi de nombreuses réclamations telles que :

- le défaut (refus) de concours à l'exécution de décisions de justice (huissiers) ;
- la non restitution de sommes d'argent recouvrées sur des débiteurs (huissiers) ;
- l'extension délibérée des procédures d'exécution forcée à des personnes qui n'ont pas été condamnées solidairement avec le débiteur (huissiers, commissaires-priseurs) ;
- la signature de contrat de vente immobilière dans des conditions ne garantissant pas l'acquisition de l'immeuble par l'acheteur (notaires) ;
- le non paiement d'une caution dont la restitution a été ordonnée par le juge (greffiers).

En la matière, le Médiateur de la République décline sa compétence car il ne peut interférer dans les relations entre un professionnel et son client. Le litige à ce niveau est de nature purement privé.

Cependant, les auxiliaires de justice relèvent de différents ordres professionnels qui assurent une mission de service public et doivent tout mettre en œuvre pour garantir aux justiciables des services de qualité. Ces ordres doivent à cet effet veiller à l'élaboration de règles déontologiques et de normes de pratiques professionnelles dont ils doivent s'assurer du respect par leurs membres par l'application de règles de discipline strictes.

6. 3 Les conséquences de l'annulation des actes administratifs de cession

Le Médiateur de la République a été souvent saisi de demandes d'intervention par des réclamants en vue d'obtenir la restitution de terrains qui leur avait été repris suite à l'annulation par le juge des actes administratifs qui étaient à la base de la cession qui leur avait été consentie par l'administration.

Dans la plupart de ces cas, les Titres Fonciers avaient déjà été créés et remis aux réclamants et l'administration a, à chaque fois dès notification du jugement, invité les réclamants à les restituer.

Dans tous les cas où il avait été saisi, les décisions de justice d'annulation étaient devenues définitives et le Médiateur de la République a dû décliner sa compétence à connaître du dossier.

Il convient d'attirer l'attention du Ministre chargé des domaines de l'État sur cette situation d'atteinte aux droits des citoyens.

En effet, le Code Domanial et Foncier, Ordonnance N° 00- 027/P-RM du 22 Mars 2000 modifiée par la Loi N° 02- 008 du 12 Février 2002, dispose que « le titre foncier est inattaquable ; il constitue devant les juridictions maliennes, le point de départ unique de tous les droits réels existants sur l'immeuble au moment de l'immatriculation, et les personnes dont les droits auraient été lésés par suite d'une immatriculation ne peuvent se prévaloir par voie d'action réelle, mais seulement en cas de dol par voie d'action personnelle en indemnité ».

La remise en cause d'une immatriculation déjà faite est en principe impossible. Seules sont admises des réserves ou opposition pendant la procédure d'immatriculation et dans les 30 jours qui suivent le démarrage des opérations.

Le Médiateur de la République recommande au Gouvernement une attention particulière à ce point en vue de garantir au Titre Foncier le caractère définitif et inattaquable que lui confère la loi.

6. 4 Les recommandations relatives à l'institution du Médiateur de la République

Afin de donner plus d'efficacité à son action, le Médiateur de la République a été amené à faire des propositions tendant au renforcement de ses pouvoirs et de ses moyens d'action.

6. 4. 1 Le renforcement des pouvoirs de l'institution par :

- la possibilité d'intervenir en équité qui permet de régler une situation individuelle créée à la suite de l'application de dispositions législatives et réglementaires inéquitables ;
- la possibilité de s'auto saisir pour alerter l'autorité administrative sur des cas de dysfonctionnement avérés et recommander à celle-ci toute solution de nature à mettre fin à ce dysfonctionnement ;

6. 4. 2 Le renforcement des moyens d'action par :

- la reconnaissance du droit de proposer des sanctions disciplinaires à l'encontre des agents fautifs : la plupart des dysfonctionnements reprochés à l'administration sont dus au comportement des agents publics ;
- la possibilité de saisir la Cour Suprême pour permettre au Médiateur de la République de disposer de bases juridiques solides dans l'examen des dossiers complexes et dans la formulation des recommandations ;
- l'extension de la procédure du rapport spécial, en raison de sa portée morale exceptionnelle, à toutes les hypothèses où l'Administration s'obstine à ignorer les recommandations du Médiateur de la République qui ne souffrent d'aucune contestation de la part des services publics.

DEUXIÈME PARTIE

LES AUTRES ACTIVITÉS DU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

Le Médiateur de la République, outre la gestion des réclamations, a mené en 2008 de nombreuses activités tant au plan national qu'au plan international.

Ces activités s'articulent principalement autour de :
- la présentation et la diffusion du rapport annuel 2007 ;
- la participation aux activités des organismes de promotion et de défense des droits de l'Homme et de la bonne gouvernance ;
- les activités de formation ;
- les rencontres de concertation.

1. La présentation et la restitution du rapport annuel 2007

Conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi N° 97- 022 du 14 Mars 1997, le Médiateur de la République a présenté son rapport annuel 2007 et procédé à sa publication. Même si la loi n'est pas explicite sur le mode de publication, dans la pratique, le Médiateur de la République assure la diffusion auprès des Institutions de la République, des Ministères, des autorités administratives indépendantes, des organismes de défense des droits de l'homme et des services publics.

1. 1 La présentation solennelle du rapport annuel 2007 au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale

Le Médiateur de la République a présenté au cours d'une cérémonie solennelle son rapport annuel 2007 au Président de la République en présence du Médiateur du Faso, puis au Président de l'Assemblée Nationale.

1. 2 La conférence de presse

La présentation solennelle du rapport annuel a été suivie d'une conférence de presse tenue au siège de l'institution et animée par le Médiateur de la République. De nombreux organes de presse y étaient représentés.

1. 3 Les missions de restitution du rapport annuel 2007 dans les régions

Des missions de restitution ont été effectuées dans les régions de Kayes, Koulikoro, Sikasso, Ségou, Mopti et Gao et celles de Tombouctou et Kidal sont programmées.

Les conférences tenues à l'occasion de ces missions de restitution ont enregistré la participation des chefs des services régionaux, des organes des collectivités territoriales, des responsables des partis politiques, des élus nationaux ou locaux et des organisations de la société civile.

Ces missions avaient pour objectif d'échanger avec les participants sur les activités menées par l'institution, sur les difficultés rencontrées et les recommandations formulées.

Elles ont également été l'occasion pour le Médiateur de la République, dans sa présentation, de passer en revue dans chaque région l'état de traitement des réclamations reçues de la circonscription.

Au cours des conférences, les participants ont posé de nombreuses questions d'éclaircissement et formulé des observations relatives aux pouvoirs et aux moyens d'action du Médiateur de la République.

2. Les activités de renforcement des capacités du personnel

2. 1 La formation sur l'approche du cadre logique du budget programme

Du 05 au 07 Mai 2008, les collaborateurs du Médiateur de la République ont participé à une formation sur l'approche du cadre logique du budget programme. Cette formation était animée par les agents de la Direction Générale du Budget.

2. 2 La formation en gestion des bases de données

A l'invitation du Ministre chargé des Relations avec les Institutions, le Bureau du Médiateur de la République a participé du 30 Juin au 03 Juillet 2008 à un atelier de formation en gestion des bases de données « Malikunafoni ».

2. 3 La formation sur les pratiques efficientes du métier de chauffeur

Du 6 au 13 Juillet 2008, le chauffeur particulier du Médiateur e la République a pris part à une formation des chauffeurs sur les pratiques efficientes du métier de chauffeur et les techniques de conduite des personnalités.

2. 4 La formation sur la gestion budgétaire

Un collaborateur du Médiateur de la République a participé du 07 au 12 Juillet 2008 à une session de formation et de perfectionnement à Ouagadougou au Burkina Faso sur l'élaboration et la gestion du budget de l'État, des Établissements Publics et des collectivités territoriales et la pratique de la Comptabilité-matières.

Les modules qui ont été développés au cours de cette formation ont porté sur :

- la présentation et la classification budgétaire ;
- l'élaboration et l'exécution du budget programme ;
- le circuit de la dépense en tant que moyen de contrôle et d'assainissement des finances publiques ;
- la comptabilité-matières.

2. 5 La formation sur la pratique du protocole dans une Institution

Du 15 au 20 Décembre 2008, le chargé de protocole du Médiateur de la République a participé à Casablanca au Maroc, à un séminaire de formation et de perfectionnement sur le thème « la pratique du métier de protocole dans une Institution ».

2. 6 La formation en gestion des ressources humaines

Un collaborateur du Médiateur de la République a participé à Rabat au Maroc à une formation en gestion des ressources humaines organisée par le Centre Africain de Perfectionnement et de Recyclage (CAPER).

Les nécessités du management moderne obligent aujourd'hui les organisations à accorder plus d'importance au facteur humain comme levier d'un meilleur fonctionnement de celles-ci.

La formation a porté sur les outils, les procédures et les techniques de gestion du personnel.

2. 7 La formation sur le traitement des plaintes

Dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de coopération et de partenariat entre l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie(AOMF) et le Wali Al Madhalim du Royaume du Maroc, deux collaborateurs du Médiateur de la République ont participé à Rabat (Royaume du Maroc) à deux sessions de formation sur le traitement des plaintes.

D'autres participants venus du Bénin, du Burkina Faso, du Congo Brazza, de la Côte d'Ivoire, de la France, du Gabon, du Niger, de la République Centrafricaine, de la République Démocratique du Congo, du Sénégal et des Seychelles ont participé auxdites sessions.

Les programmes de ces deux sessions de formation ont porté sur :
- la recevabilité des réclamations et le processus de traitement des plaintes ;
- l'analyse et le suivi des plaintes ;
- l'étude de cas.

3. La participation aux activités des organismes de promotion et de protection des droits de l'Homme

3. 1 L'Espace d'Interpellation Démocratique (EID)

Institué en 1994, l'EID a tenu le 10 Décembre 2008 sa 13ème édition. Pour marquer le soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, une Quinzaine des droits de l'Homme a été décrétée. Au cours de cette quinzaine, un programme d'activités a été exécuté sur toute l'étendue du territoire national avec l'implication des organisations de défense et de promotion des droits de l'homme et de la société civile.

3. 2 La Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH)

Du 06 au 15 Janvier 2008, s'est tenue à Bamako la première session ordinaire de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH).

Au cours de cette session, les commissaires ont porté leur réflexion sur les points suivants :

- les Institutions des droits de l'Homme (INDH) et le projet de Loi créant la Commission Nationale des Droits de l'Homme du Mali (CNDH) ;
- le règlement Intérieur ;
- l'état de ratification des instruments internationaux et régionaux ;
- le projet de Code des personnes et de la famille du Mali.

4. La participation aux activités des organismes de promotion de la bonne gouvernance

4. 1 La Commission de Coordination du Programme de Développement Institutionnel (PDI)

Le Médiateur de la République est représenté à la Commission de Coordination du Programme de Développement Institutionnel (PDI) et participe à toutes ses réunions.

Initié par le Commissariat au Développement Institutionnel, le PDI est un programme transversal. Il concerne l'ensemble des secteurs et structures de l'Administration et chaque ministère est tenu responsable de la réalisation du volet du Programme le concernant.

4. 2 Le comité de pilotage de la Stratégie d'Accès à l'Information au Sein de l'Administration (SAISA)

Le Médiateur de la République siège au Comité de pilotage de la Stratégie d'Accès à l'Information au Sein de l'Administration (SAISA). A ce titre, il a participé aux activités dudit Comité, notamment l'organisation de débats au club de la presse de radio Klédu portant sur la réglementation relative aux relations entre l'administration et les usagers du service public, au code de déontologie et aux dysfonctionnements de l'administration.

4. 3 La Commission Nationale de Gouvernance du Mécanisme Africain d'Évaluation par les Pairs (CNG/MAEP)

Le représentant du Médiateur de la République à la Commission Nationale de Gouvernance du Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs (CNG-MAEP) a participé aux différentes activités :

- les 08 et 09 Janvier 2008 à l'atelier national de formation sur le Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs (MAEP) qui visait à assurer aux participants l'appropriation du MAEP et des outils qui le sous-tendent, en vue de leur implication au processus d'élaboration du rapport national d'autoévaluation ;
- du 02 au 04 Juin 2008 à l'atelier de validation des rapports provisoires des Bureaux d'études. Cet atelier de validation a examiné les notes contributives d'experts relatives aux rapports des différents groupes thématiques : Démocratie et Gouvernance politique, Démocratie et Gouvernance économique, Gouvernance des entreprises et Développement économique et social.

5. Les réunions de concertation avec divers organismes

5. 1 La visite de courtoisie du Conseil Économique, Social et Culturel

Le 07 Février 2008, des membres du Conseil Economique, Social et Culturel désignés par le Haut Conseil des Maliens de l'Extérieur ont rendu une visite de courtoisie au Médiateur de la République.

5. 2 La participation aux journées de réflexion des femmes du Mali sur l'école

Dans le cadre des préparatifs du Forum national sur l'éducation, le Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, a invité le Médiateur de la République à participer les 8 et 9 Mai 2008 aux journées de réflexion des femmes du Mali sur l'école.

L'objectif majeur de cette rencontre était d'informer les femmes sur la situation de l'école malienne afin de leur permettre d'apporter des contributions pertinentes dans la formulation des mesures de sortie de crise à soumettre au forum national sur l'éducation.

5. 3 La rencontre avec le Comité d'experts chargé de la réflexion sur la consolidation de la démocratie

Le 15 Juillet 2008, le Médiateur de la République, entouré de ses collaborateurs, a rencontré les membres du Comité d'experts chargé de la réflexion sur la consolidation de la démocratie dans la salle de conférence de l'institution.

Cette rencontre avait pour objet de partager avec le Comité, l'analyse du Médiateur de la République sur le fonctionnement des institutions et des propositions pour l'amélioration de la pratique démocratique dans notre pays.

5. 4 La rencontre avec la Commission d'organisation du Forum national sur l'Éducation

Le Médiateur de la République, entouré de ses collaborateurs a reçu le 1er Août 2008, des membres du Comité d'organisation du Forum National sur l'Education conduits par son Président, le Professeur Salikou SANOGO.
Le Comité était venu requérir les conseils du Médiateur de la République en vue d'un meilleur fonctionnement de l'école.

A cette occasion, le Médiateur de la République a fortement suggéré la création d'un médiateur de l'Education Nationale pour favoriser l'apaisement du climat dans les écoles et dans les universités.

5. 5 La journée d'échanges entre le Médiateur de la République et la Commission Nationale des Droits de l'Homme

Le 14 Octobre 2008, le Médiateur de la République et la Commission Nationale des Droits de l'Homme ont organisé une journée d'échanges au siège du Médiateur de la

République. Les deux parties ont convenu d'entreprendre des actions de sensibilisation en vue de renforcer leur visibilité.

5. 6 L'audience accordée à la Commission Électorale Nationale Indépendante

Le 17 Octobre 2008, le Médiateur de la République a reçu en audience les membres de la Commission Nationale Electorale Indépendante (CENI) conduite par son président, Monsieur Seydou TRAORE. Le Président était venu requérir des conseils auprès du Médiateur de la République en vue de la bonne marche de son organe.

Le Médiateur de la République et ses collaborateurs ont partagé leur expérience de l'observation des élections et des pratiques démocratiques dans l'espace francophone.

5. 7 La participation aux activités de l'Association « Tics du droit »

Le 11 Janvier 2008, le Médiateur de la République a signé une convention de partenariat avec l'association dénommée ''Tics du droit''. Dans le cadre de ce partenariat, le Médiateur de la République a participé au lancement officiel des activités de l'association le samedi 13 Décembre 2008, à l'hôtel Radisson.

6. Les activités menées au plan international

Les activités internationales du Médiateur de la République se rattachent essentiellement aux rencontres statutaires des organisations dont le Médiateur de la République est membre.

6. 1 La participation du Médiateur de la République à la rencontre des Médiateurs des pays de l'espace Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)

Du 10 au 13 Février 2008, le Médiateur de la République a participé à Ouagadougou (Burkina Faso) à la 1ère rencontre des Médiateurs des pays de l'espace Union Economique et Monétaire Ouest Africaine sur le thème « Rôle des Médiateurs dans l'amélioration des services publics : expériences des institutions de médiation des pays de l'espace UEMOA ».

Les travaux étaient placés sous le haut patronage de Son Excellence Blaise Compaoré, Président du Faso qui a présidé la cérémonie d'ouverture.

Les échanges de vues entre les médiateurs de l'espace UEMOA ont mis en exergue la nécessité de promouvoir une culture du partage des bonnes pratiques et des expériences. Les participants ont noté les évolutions tendant à l'effectivité de la libre circulation des personnes ; ils ont reconnu les vertus de la coopération entre médiateurs pour la protection des citoyens et l'efficience des administrations nationales. En conséquence, ils ont recommandé :

- l'institutionnalisation de la réunion des médiateurs des pays membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

– la création d'un cadre de concertation des médiateurs de l'espace UEMOA.

Mandat a été donné à Mme Amina OUEDRAOGO, Médiateur du Faso, d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations susvisées.

En marge des travaux, les médiateurs ont été reçus en audience par Son Excellence Monsieur Blaise COMPAORE, Président du Faso.

6. 2 La participation du Médiateur de la République à la cérémonie officielle de la remise d'une décoration décernée par le Roi du Maroc

Du 5 au 7 Mars 2008, le Médiateur de la République s'est rendu à Rabat, au Maroc pour recevoir la décoration du Wissam El Alaouite de l'Ordre de Commandeur que Sa Majesté le Roi Mohamed VI a bien voulu lui décerner.

6. 3 La participation du Médiateur de la République à la 2ème Assemblée générale de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs Africains (AOMA)

Du 7 au 11 Avril 2008, le Médiateur de la République a pris part à Tripoli en Libye, à la deuxième Assemblée générale de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs Africains (AOMA) sur le thème « Quatre décennies de médiation en Afrique : Bilan et perspectives ».

Ont participé à cette Assemblée une quarantaine de Bureaux de Médiateurs, une demi-douzaine d'organisations internationales ainsi que des personnalités et experts internationaux dans le domaine de la médiation.

En marge des travaux, les Ombudsmans et Médiateurs africains ont été reçus par le Guide de la Jamahiriya Arabe Libyenne, Mouammar El Kadhafi.

6. 4 La participation du Médiateur de la République à la Conférence internationale sur l'impact de l'Ombudsman à Gent (Belgique)

Du 12 au 19 Avril 2008, le Médiateur de la République a participé à la conférence internationale sur l'impact de l'Ombudsman, organisée à l'occasion des dix ans de la création de l'Ombudsman de la ville de Gent. En collaboration avec l'Université de Gent, l'Institut International de l'Ombudsman et l'Institut Européen de l'Ombudsman et de nombreux bureaux d'Ombudsmans d'Europe, d'Amérique et d'Afrique, la conférence avait pour but de favoriser des échanges de vues et d'expériences sur un certain nombre de sujets communs à tous les bureaux d'Ombudsmans :

– comment mesurer l'impact de l'action de l'Ombudsman ?
– quels sont les éléments pouvant influencer l'action de l'Ombudsman ?
– comment promouvoir les relations avec les medias, les administrations et les citoyens ?

Les participants s'accordent à reconnaître que les Ombudsmans jouent un rôle important. Ils sont à l'origine de la résolution de nombreuses plaintes individuelles, ont provoqué

des changements positifs dans les administrations, favorisé un meilleur accès à l'information par les citoyens. Toutefois, la mesure réelle de l'impact de leur action est un exercice difficile. Des pistes ont été tracées pour donner plus de poids et de visibilité à l'action des Médiateurs.

6. 5 La participation au 3ème forum mondial des droits de l'Homme

Le Médiateur de la République a participé au 3ème forum mondial des droits de l'homme, tenu à Nantes du 30 Juin au 3 Juillet 2008.

Le forum de Nantes a été créé en 2004 pour soutenir et développer les réseaux d'acteurs impliqués dans la protection , le respect et la mise en œuvre des droits de l'homme en renforçant la solidarité entre ces différents acteurs.

La troisième édition du Forum de Nantes s'inscrivait dans le cadre des célébrations du 60ème anniversaire de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme. Elle a été l'occasion de débattre de son actualité dans une société mondialisée en proie au doute, aux risques environnementaux, au retour de la famine et à la fragilisation d'une partie croissante de la population sur l'ensemble des continents.

6. 6 La visite de travail au Sénégal

Le Médiateur de la République a effectué du 18 au 23 Août 2008 à Dakar une visite de travail auprès de son homologue du Sénégal et de la Mission de coopération luxembourgeoise à Dakar.

6. 7 La participation au 10ème anniversaire de l'institution de l'Ombudsman de la Principauté d'Andorre

A l'invitation de son homologue andorran, le Médiateur de la République a effectué du 1er au 03 Octobre 2008, une visite à la Principauté d'Andorre. L'institution andorrane fêtait les dix ans de sa création, et ce fut l'occasion pour le Roanador del Ciutada, de réunir autour de lui de nombreux homologues venus d'Argentine, de Belgique (Wallonie), de Catalogne, d'Espagne, de France, du Mali, du Maroc, du Portugal et de la Vallée d'Aoste (Italie). Ont également pris part aux festivités commémoratives de ce dixième anniversaire, le Coprince catalan, le chef du gouvernement, le Président du Parlement, ainsi que de nombreuses personnalités.

Ce dixième anniversaire a aussi été l'occasion pour les Médiateurs de l'AOMF et ceux du pourtour méditerranéen, d'évoquer leurs prochaines échéances et de renforcer la coopération entre leurs différents bureaux.

6. 8 La participation au Forum international sur le handicap

Le Médiateur de la République a participé du 4 au 8 Novembre à Ouagadougou (Burkina Faso), au forum International sur le Handicap.
Ledit forum qui a regroupé plus de quatre cents participants venus du Burkina Faso, du Sénégal, du Mali, de la France et du Maroc, était placé sous la présidence de

Mme Chantal Compaoré, épouse du chef de l'État. Au cours de ce forum, le Médiateur de la République a fait une communication sur le rôle des institutions de médiation dans la promotion et la protection des droits des personnes handicapées.

6. 9 La participation au Conseil d'administration de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF)

En sa qualité d'ancienne présidente de l'Association, le Médiateur de la République a participé du 17 au 18 Novembre 2008 au conseil d'administration de l'AOMF tenu à Rabat au Maroc. Cette rencontre a été l'occasion de débattre de la vie de l'association ainsi que des nouveaux défis à relever notamment la réalisation des sites internet et intranet de l'AOMF et la création d'un centre de formation.

CONCLUSION

Le présent rapport, comme les précédents, établit le bilan des activités du Médiateur de la République au cours de l'année de référence. A la différence des précédents rapports annuels, il a la particularité de coïncider avec la fin du mandat confié par le décret du 25 Avril 2002. Sa publication constitue une occasion pour exprimer la satisfaction d'avoir pu résoudre certaines difficultés des réclamants, avec la coopération des administrations mises en cause. C'est aussi une opportunité pour exprimer des regrets de n'avoir pas été toujours munis des moyens de réserver une suite aux réclamations souvent fondées auxquelles les administrations ont opposé un refus tacite.

Du démarrage effectif de ses activités en 2000 au 31 Mars 2009, le Médiateur de la République a géré quelques 1 511 réclamations ; accueilli, écouté, informé et/ou orienté de milliers d'autres usagers tant à Bamako que dans les bureaux régionaux. Ces conseils prodigués consistant à leur indiquer l'administration compétente ainsi que les démarches à suivre pour une prise en compte appropriée de leurs préoccupations. Quelquefois, à leur expliquer une décision mal comprise.

Le nombre de réclamations reçues est en deçà de la réalité des difficultés auxquelles les citoyens peuvent être confrontés quotidiennement dans leurs relations avec les administrations.

Mais il reste néanmoins significatif dans un contexte où les citoyens majoritairement analphabètes ignorent leurs droits et ne sont pas traditionnellement disposés à contester les actes de l'administration.

L'élargissement progressif de l'audience du Médiateur de la République auprès des populations qui est attesté par l'évolution du nombre des réclamations, confirme l'utilité de l'institution. Sa contribution aux côtés des juridictions à une meilleure protection des citoyens sans formalités, sans frais et son rôle dans le maintien de la paix sociale, légitiment sa création.

Le Médiateur de la République est devenu un élément qui compte dans l'architecture institutionnelle de renforcement de l'État de droit. Il convient dès lors, pour donner plus d'efficacité à son action, de renforcer ses pouvoirs et moyens d'action. C'est dans ce cadre que l'institution a été amenée à faire des suggestions tirées de l'expérience d'une dizaine d'années et qui tendent au renforcement de ses pouvoirs et moyens d'action :

1. Le renforcement des pouvoirs de l'institution par :

- le pouvoir d'intervenir en équité qui lui permettra de régler une situation individuelle créée à la suite de l'application des dispositions législatives et réglementaires inéquitables ;
- la possibilité de s'auto saisir pour alerter l'autorité administrative sur des cas de dysfonctionnement avérés, recommander à celle-ci toute solution de nature à mettre fin à ce dysfonctionnement ;

2. Le renforcement des moyens d'action par :

- la reconnaissance du droit de proposer des sanctions disciplinaires à l'encontre des agents fautifs : la plupart des dysfonctionnements reprochés à l'administration sont dus au comportement des agents publics ;
- la possibilité de saisir la Cour Suprême pour permettre au Médiateur de la République de disposer de bases juridiques solides dans l'examen des dossiers complexes et dans la formulation des recommandations ;
- l'extension de la procédure du rapport spécial, en raison de sa portée morale exceptionnelle, à toutes les hypothèses où l'Administration s'obstine à ignorer les recommandations du Médiateur de la République qui ne souffrent d'aucune contestation de la part des services publics.

Certaines de ces recommandations vont dans le même sens que celles formulées par le Comité d'experts pour la réflexion sur la démocratie qui a fait des propositions pour le renforcement des pouvoirs et moyens d'action du Médiateur de la République qu'il conviendrait de faire prospérer. /.

ANNEXES

ANNEXE 1

SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL ET PROPOSITIONS FORMULÉES PAR LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

CONTEXTE ET JUSTIFICATION	ÉNONCÉ DE LA RECOMMANDATION
• L'absence de réactivité des administrations de l'État, des collectivités est à la source de nombreuses difficultés rencontrées par les usagers.	• Rendre effective l'application de la Loi N° 98- 012 du 19 Janvier 1998 notamment en ses dispositions relatives à l'obligation de donner suite aux demandes des usagers ; à l'obligation d'indiquer les voies de recours contre ses décisions ; et de communiquer à l'administration compétente les demandes qui seraient parvenues par erreur.
• Le Médiateur de la République relève le nombre élevé de réclamations concernant le non respect par l'administration de la législation du travail relative aux congés ou à la protection sociale.	• Rappeler aux administrations publiques l'obligation de respect de la législation du travail en matière de congés et de protection sociale. • Renforcer les capacités et les moyens d'action de l'Inspection du travail.
• L'attention du Médiateur de la République a été appelée sur la situation de nombreux agents sans affectation à la fin d'un détachement, d'une disponibilité ou après avoir été relevé de fonctions supérieures de l'État.	• Adopter une lettre circulaire invitant les chefs de départements à affecter les agents mis à leur disposition. • Elaborer et mettre en œuvre une politique de sécurisation du parcours professionnel des agents de l'État.
• L'absence de règles, procédures, normes et délai préalablement établis pour la fourniture de prestations de l'administration ou leurs violations sont principalement à l'origine des difficultés rencontrées par les usagers et favorisent le développement de circuits informels.	• Edicter des règles, procédures et délais pour les fournitures de services dans les administrations et porter ces normes, délai et procédures à la connaissance des usagers par les voies appropriées.

• Le Médiateur de la République a fait le constat d'un nombre particulièrement élevé de contentieux impliquant l'administration et de réclamations concernant l'exécution des décisions de justice qui en découlent.	• Instituer la transaction administrative et encadrer son utilisation pour sécuriser les fonds publics et éviter les dérives.
• L'attention du Médiateur de la République a été appelée sur les lacunes des textes concernant la situation des fonctionnaires poursuivis (non encore condamnés) pour atteinte aux biens publics.	• Compléter les dispositions du Statut Général des Fonctionnaires et des différentes conventions concernant la suspension des droits des agents poursuivis pour atteinte aux biens publics, de manière à leur garantir une protection juridique.
• Le Médiateur de la République a fait le constat des difficultés pour déterminer les organisations syndicales les plus représentatives.	• Adopter des textes fixant des critères permettant de déterminer les organisations les plus représentatives appelées à siéger au sein des conseils et comités institués.
• L'interprétation faite de l'article 44 de l'Ordonnance 79/7 CMLN du 18 Janvier 1978 fixant le régime des pensions des fonctionnaires et de l'article 51 de l'Ordonnance 71/33 CMLN du 30 Septembre 1971 fixant le régime de pension des militaires entraînant la perte de tout droit à pension en cas de retard dans le dépôt de la demande de liquidation.	•Relire l'article 44 de l'Ordonnance 79/7 CMLN du 18 Janvier 1979 fixant le régime des pensions des fonctionnaires et l'article 51 de la Loi 71- 33/ CMLN du 30 Septembre 1971 fixant le régime des pensions militaires afin de garantir le caractère viager de la pension et réduire les conséquences du retard accusé dans le dépôt d'une demande à la seule perte des arrérages.
• Le Médiateur de la République a fait le constat des difficultés rencontrées par certains agents à faire valider les services auxiliaires, au moment de leur départ à la retraite.	
• L'attention du Médiateur de la République a été appelée sur les difficultés des partants volontaires ayant obtenu le remboursement de leurs cotisations.	• Rétablir dans les conditions à définir la pension des partants volontaires à la retraite ayant obtenu le remboursement de leurs cotisations en violation des textes en vigueur.

• Le Médiateur de la République a fait le constat des difficultés rencontrées par les ayants droit de fonctionnaires décédés, pour obtenir le paiement du capital décès lorsque les salaires ont continué à être payés après le décès.	• Instaurer un système de prélèvement à la source du montant des sommes indûment perçues après le décès de l'auteur pour permettre aux ayants-droit d'obtenir le paiement du capital décès.
• Le Médiateur de la République a été saisi de nombreuses réclamations faisant état du refus des représentants des collectivités de prendre en charge leurs obligations en opposant le manque de ressources.	•Appliquer le principe de l'inscription d'office prévue par la Loi N° 93- 08 du 11 Février 1993 et procéder à la relecture de ce texte en vue de l'étendre à d'autres obligations contractées par la collectivité.
• Le Médiateur de la République a fait le constat des difficultés que rencontrent les agents pour accéder à une formation en cours de carrière.	• Le Médiateur de la République recommande une meilleure coordination entre les différents services chargés de la formation en cours de carrière et de ceux chargés de l'administration ou de la gestion du personnel.
• L'attention du Médiateur de la République a été appelée sur de nombreux cas d'annulation par le juge des actes administratifs de cession de terrains du domaine immobilier de l'État. A la suite de ces annulations, des acquéreurs ont été invités à restituer les Titres Fonciers déjà établis.	• Le Ministre chargé des Domaines de l'État doit prendre des dispositions pour garantir le caractère définitif et inattaquable conféré au Titre Foncier par la loi et assurer le respect des dispositions des articles 169, 170 et 171 du Code Domanial et Foncier et prévoir les cas de fraude.
• Les réclamants ont été nombreux à se plaindre de la violation des règles prévues pour l'indemnisation dans le cadre des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique.	• Le Médiateur de la République recommande l'application stricte de la loi relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

• Le Médiateur de la République a fait le constat des difficultés d'exécution de décisions de justice prononçant une condamnation pécuniaire contre l'administration.	• Le Médiateur de la République recommande : – l'adoption d'une lettre circulaire du Premier Ministre rappelant l'obligation de respect des décisions de justice rendues contre l'État ; – la définition par le Ministre en charge des Finances de règles précises d'imputation budgétaire des dépenses liées à l'exécution des condamnations pécuniaires prononcées contre l'État.
• Le Médiateur de la République a fait le constat de difficultés d'exécution des décisions de justice rendues entre particuliers	• Le Médiateur de la République recommande : – l'adoption par le Ministre chargé de la Justice et le Ministre chargé de la Sécurité d'instructions interministérielles adressées aux autorités judiciaires, de police et de gendarmerie ainsi qu'aux auxiliaires de justice pour clarifier leurs missions et pouvoirs tendant à assurer le concours de la force publique à l'exécution des décisions de justice – l'adoption d'une loi relative à l'exécution des décisions de justice rendues par les juridictions de l'ordre judiciaire contre l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics afin de remédier aux insuffisances du dispositif actuel d'exécution des jugements. – Enfin, le Médiateur de la République recommande plus de clarté dans la formulation des décisions de justice afin d'éviter les recours en interprétation ou les difficultés d'application.
• Le Médiateur de la République a été saisi de réclamations relatives à la violation des engagements contractuels de l'État.	• Le Médiateur de la République recommande l'adoption par le Ministre chargé des Finances d'une lettre circulaire rappelant aux Directions administratives et financières : – l'obligation du respect du délai de 60 jours pour mandater les acomptes et les soldes ; – le paiement à temps des prestations, fournitures et services ainsi que la restitution de la retenues de garantie dès lors que les contrôles n'ont pas relevé de défaillances dans l'exécution des marchés et contrats.

• L'attention du Médiateur de la République a été attirée sur le retard de paiement des indemnités d'agents licenciés depuis plusieurs années.	• Le Médiateur de la République recommande de solder en priorité le compte des agents concernés en raison du privilège accordé aux créances de salaires.
•Le Médiateur de la République a fait le constat de la non effectivité de la Loi N° 00- 039 du 07 Juillet 2000 instituant les pupilles de l'État.	• Le Médiateur de la République recommande de rendre effective l'application de la loi instituant les pupilles de l'État par l'adoption de l'arrêté conjoint prévu pour fixer les détails de la prise en charge des frais afférents aux pupilles.
• Le Médiateur de la République a été saisi de réclamations relatives aux difficultés d'accéder à une pension d'anciens travailleurs suite à l'adoption d'une nouvelle loi.	• Le Médiateur de la République recommande : – aux autorités chargées de la prévoyance sociale d'accorder la pension aux personnes qui en réunissaient toutes les conditions avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ; – au Gouvernement d'entreprendre la modification du Code de prévoyance sociale pour rétablir le droit à pension de ces assurés et circonscrire définitivement les demandes actuelles de recours gracieux réservées à la discrétion de l'INPS.
• Le Médiateur de la République a été saisi de nombreuses réclamations mettant en cause les ordres professionnels de la justice.	• Le Médiateur de la République recommande aux ordres professionnels de la justice de se doter d'un code de déontologie et de veiller à son respect.
• L'attention du Médiateur de la République a été attirée sur les nuisances causées aux populations riveraines par l'implantation des établissements de tourisme.	• Le Médiateur de la République recommande : – l'observation stricte de la réglementation en vigueur pour la construction d'un établissement de tourisme, la transformation ou l'aménagement d'un bâtiment existant en établissement de tourisme ; – l'exécution des visites périodiques de contrôle des établissements de tourisme prévues par le Décret N° 96- 128/ P-RM du 18 Avril 1996 portant réglementation de l'agrément et de l'exploitation des établissements de tourisme.

• Le Médiateur de la République a fait le constat de la faiblesse du nombre de saisines par les femmes.	•Le Médiateur de la République recommande la réalisation d'une étude permettant de déterminer les causes de la faiblesse de la saisine par les femmes et de définir des stratégies permettant d'inverser la tendance observée.

ANNEXE 2

RÉCAPITULATIF DES CRÉDITS BUDGÉTAIRES DE L'ANNÉE 2008

– Personnel 53 321 000
– Subvention aux organismes publics 418 095 000
– Dépenses en investissement 16 646 000
– Autres dépenses 10 000 000
– Régularisation de situation administrative 307 659
– Dépenses diverses 2 500 000

TOTAL : . . . . . .500 869 659 F CFA

CF	UF	CE	NOMENCLATURE	MONTANT EN F CFA
192/192	1-1-0-0412-000-0010-01-0	2-611-00	Personnel	53 321 000
		4-631-10	Subvention aux organismes publics	418 095 000
		5-234-10	Dépenses en investissement	16 646 000
	TOTAL			**488 062 000**

CF	UF	CE	NOMENCLATURE	MONTANT EN F CFA
990/192	3-0-0-0131-000-0050-01-1	4-649-20	Autres dépenses	10 000 000
	TOTAL			**10 000 000**

CF	UF	CE	NOMENCLATURE	MONTANT EN F CFA
990/192	3-0-0-0132-000-0010-01-0	3-669-30	Régularisation de situation administrative	307 659
	TOTAL			**307 659**

CF	UF	CE	NOMENCLATURE	MONTANT EN F CFA
990/192	3-0-0-0161-000-0010-01-0	5-211-20	Dépenses diverses	2 500 000
	TOTAL			**2 500 000**

TOTAL DES CRÉDITS :..... 500 869 659 F CFA

ANNEXE 3

ÉVOLUTION DES CRÉDITS BUDGÉTAIRES DU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE DE 2002 A 2008

Désignation	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Personnel	20 071 642	25 902 000	8 463 300	40 481 964	46 000 000	47106 000	53 321 000
Subvention aux organismes publics	198 814 524	225 000 000	335 763 300	400 000 000	364 000 000	412 850 000	418 095 000
Dépenses en investissementt					80 000 000	40 000 000	16 646 000
Construction du siège			225 000 000	96 000 000	200 000 000	6 252 615	
Dépenses liées à l'organisation du 5ème congrès de l'AOMF						22 544 200	
Dépenses liées à la prise en charge du comité de pilotage et de la surveillance active et tenue de l'atelier de la revue programme			1 000 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000
Régularisation					3 443 854		307 659
Dépenses							10 000 000
Dépenses liées à l'organisation et au séjour au Mali des Médiateurs francophones					10 000 000		
Contribution APEJ					1 032 888		
TOTAL	**218 886 166**	**250 886 166**	**600 226 600**	**538 981 964**	**706 976 742**	**531 252 815**	**500 869 659**

ANNEXE 4

RÉCAPITULATIF DES CRÉDITS BUDGÉTAIRES POUR LA CONSTRUCTION DES LOCAUX DU SIÈGE

Désignation	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Construction			225 000 000	96 000 000	200 000 000	6 252 615	
TOTAL			**225 000 000**	**96 000 000**	**200 000 000**	**6 252 615**	

TOTAL GÉNÉRAL : 527 252 615 F CFA

ANNEXE 5

RÉCAPITULATIF DES CRÉDITS EXTRA BUDGÉTAIRES DU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

Désignation	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Fonds commun de développement canadien				80 000 000[1]			
Projet de renforcement des capacités du Médiateur de la République « ML/013 »						73 991 950[2]	
TOTAL				**80 000 000**		**991 950**	

TOTAL GÉNÉRAL : 153 991 950 F CFA

[1] - Montant utilisé pour l'équipement du nouveau siège

[2] - Ce montant correspond à la partie du financement confiée à la gestion du Médiateur de la République sur un montant total de 280 300 euros

ANNEXE 6

LOI N° 97- 022 DU 14 MARS 1997 INSTITUANT LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa session du 27 Février 1997 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er :

Il est institué un Médiateur de la République, autorité indépendante qui reçoit, dans les conditions fixées par la présente Loi, les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout organisme investi d'une mission de service public dans leurs relations avec les administrés.Dans l'exercice de ses attributions, le Médiateur de la République ne reçoit d'instruction d'aucune autre autorité.

Article 2 :

Le Médiateur de la République est nommé pour sept (7) ans par Décret du Président de la République. Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de ce délai qu'en cas d'empêchement ou de faute grave constatée par la Cour suprême. Son mandat n'est pas renouvelable.

Article 3 :

Les fonctions de Médiateur de la République sont incompatibles avec toutes fonctions administratives, politiques et toute activité professionnelle privée.

Article 4 :

Avant son entrée en fonction, le Médiateur de la République prête serment devant le Président de la République, en ces termes : « Je jure et promets de remplir mes fonctions avec honnêteté, impartialité et justice, et de ne révéler aucun secret que j'aurai obtenu dans et après l'exercice de mes fonctions ».

Article 5 :

Le Médiateur de la République ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.

Article 6 :

Le Médiateur de la République est inéligible pendant la durée de ses fonctions et pendant la durée de six (6) mois après la cessation de celles-ci.

Article 7 :

A l'expiration de son mandat, le Médiateur de la République demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé.

Article 8 :

Le Médiateur de la République peut à tout moment, donner sa démission. Il en informe le Président de la République par écrit.

Article 9 :

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article premier n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut, par réclamation écrite, porter l'affaire à la connaissance du Médiateur de la République.

La réclamation est recevable sans condition de délai, mais elle ne peut être examinée que si le réclamant apporte la preuve qu'il a préalablement accompli les démarches nécessaires pour permettre au service d'examiner ses griefs.

La réclamation n'interrompt pas les délais de recours, notamment devant les juridictions compétentes.

Article 10 :

Les différends qui peuvent s'élever entre les Administrations et organismes visés à l'article premier et leurs agents ne peuvent faire l'objet de réclamation auprès du Médiateur de la République.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à ces agents après la cessation de leurs fonctions.

Article 11 :

Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur de la République fait toutes recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et, le cas échéant, toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

Le Médiateur de la République peut également suggérer aux autorités compétentes les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 12 :

Le Médiateur de la République ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.

Article 13 :

Le respect des décisions ayant acquis l'autorité de la chose jugée, n'interdit pas au Médiateur de la République de demander à un organisme public bénéficiaire de renoncer à tout ou partie de ses droits.

Le Médiateur de la République peut, en cas d'inexécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée, enjoindre à l'organisme mis en cause de s'y conformer dans un délai qu'il fixe. Si cette injonction n'est pas suivie d'effet, l'inexécution de la décision de justice fait l'objet d'un rapport spécial présenté dans les conditions prévues à l'article 17 et publié.

Article 14 :

Le Médiateur de la République est informé de la suite donnée aux recommandations qu'il formule pour le traitement des réclamations individuelles qu'il reçoit. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il propose au Président de la République de donner à l'autorité concernée toute directive qu'il juge utile.

Article 15 :

Les Ministres autorisent les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions et, éventuellement, aux convocations du Médiateur de la République, et les inspections spécialisées à accomplir toutes vérifications et enquêtes demandées par lui.

Article 16 :

Le Médiateur de la République peut demander au Ministre responsable ou à l'autorité compétente de lui donner communication de tout document ou dossier concernant l'affaire à propos de laquelle il fait son enquête. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut lui être opposé sauf en matière de secret concernant l'instruction judiciaire, la défense nationale, la sûreté de l'État ou la politique étrangère.

Article 17 :

Le Médiateur de la République présente au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale un rapport annuel. Ce rapport est publié.

Article 18 :

Le Médiateur de la République peut se faire assister par des collaborateurs nommés parmi les magistrats et les agents civils et militaires en activité dans la Fonction publique. Ils cessent leurs fonctions en même temps que le Médiateur.

Article 19 :

Un Décret pris en Conseil des Ministres fixe les avantages accordés au Médiateur de la République et à ses collaborateurs.

Article 20 :

Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du Médiateur de la République sont inscrits au budget d'État.

Bamako, le 14 Mars 1997

Le Président de la République

Alpha Oumar KONARÉ

ANNEXE 7

LOI N° 98- 012 DU 19 JANVIER 1998 RÉGISSANT LES RELATIONS ENTRE L'ADMINISTRATION ET LES USAGERS DES SERVICES PUBLICS

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 24 Novembre 1997 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er :

La présence Loi fixe les règles générales régissant les relations entre l'Administration et les usagers des services publics.

Article 2 :

Les dispositions de la présente Loi s'appliquent aux cours et tribunaux, aux services des Forces Armées et de Sécurité, aux services des institutions constitutionnelles, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles spécifiques régissant leurs activités.

Article 3 :

Aux termes de la présente Loi, l'Administration comprend :
- les services de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics ;
- les organismes exerçant une mission de service public.

Article 4 :

Est considérée comme usager du service public toute personne physique ou morale qui sollicite les prestations de l'Administration.

CHAPITRE II : DE L'ACCÈS DES USAGERS AUX SERVICES PUBLICS

Article 5 :

L'accès aux services publics est garanti et égal pour tous les usagers se trouvant dans la même situation juridique.

Aucune discrimination en la matière ne peut être fondée sur l'origine sociale, la race, le sexe, la langue, la religion ou l'opinion politique ou philosophique.

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales prévues par la législation en vigueur, tout agent de l'Administration qui porte atteinte au principe énoncé à l'Article 5 ci-dessus s'expose à des sanctions disciplinaires.

CHAPITRE III : DE LA MOTIVATION DES ACTES ADMINISTRATIFS

Article 7 :

Les usagers des services publics ont le droit d'être informés des motifs des décisions administratives individuelles ou collectives défavorables qui les concernent.

Article 8 :

L'obligation de motivation s'applique aux décisions qui :
- infligent une sanction ;
- refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ;
- subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposant des sujétions ;
- retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;
- opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance.

Article 9 :

La motivation doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent les fondements de la décision.

Article 10 :

Lorsque l'urgence a empêché qu'une décision soit motivée, le défaut de motivation n'entache pas d'illégalité cette décision. Toutefois, l'autorité qui a pris la décision est tenue, dans un délai d'un mois, d'en communiquer les motifs à l'intéressé qui en fait la demande.

Article 11 :

L'obligation de motiver une décision ne peut porter atteinte aux dispositions des textes législatifs interdisant la divulgation ou la publication de faits couverts par le secret.

CHAPITRE IV : DE L'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Article 12 :

L'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif est libre.

Sont considérés comme documents administratifs de caractère non nominatif tous dossiers, rapports, études, comptes-rendus, statistiques, directives, instructions ou circulaires qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives.

Article 13 :

Sous réserve des exceptions prévues par la présente Loi, les documents administratifs sont de pleins droits communicables aux personnes qui en font la demande.

Article 14 :

L'accès aux documents administratifs s'exerce par consultation gratuite sur place ou par délivrance de copies aux frais de la personne qui les sollicite à moins que la reproduction ne nuise à la conservation du document.

Article 15 :

La liberté d'accès aux documents administratifs ne s'étend pas aux documents dont la consultation ou la communication peut porter atteinte :

- au secret des délibérations du Gouvernement ;
- au secret de la défense nationale ou de la politique extérieure ;
- à la sûreté de l'État et à la sécurité publique ;
- au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;
- au secret de la vie privée, des dossiers personnels et médicaux ;
- au secret en matière commerciale et industrielle ;
- à la recherche d'infractions fiscales et douanières ;
- ou d'une façon générale aux informations protégées par la Loi.

Les documents administratifs qui ne peuvent être communiqués au public en raison de leur nature ou de leur objet portent, selon le cas, les mentions de protection suivantes :

- très secret-défense ;
- secret défense ;
- confidentiel défense ;
- confidentiel ;
- diffusion restreinte.

Article 16 :

L'Administration doit communiquer aux personnes qui le demandent les documents administratifs de caractère nominatif les concernant, sans que des motifs tirés du secret de la vie privée, du secret médical ou du secret en matière commerciale et industrielle portant exclusivement sur des faits qui leur sont personnels, puissent leur être opposés.

Toutefois, les informations de caractère médical ne peuvent être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin de son choix.

Article 17 :

Le refus de communication d'un document est notifié au demandeur sous forme de décision écrite motivée.

Ce refus de communication est susceptible de recours devant le tribunal administratif, et lorsqu'il est saisi d'un recours, le juge administratif doit statuer dans un délai de trois mois.

CHAPITRE V : DE LA PUBLICATION ET DE LA NOTIFICATION DES ACTES ADMINISTRATIFS

Article 18 :

Sans préjudice des dispositions en matière de publication des actes législatifs et réglementaires, font l'objet d'une publication régulière, les directives, instructions, circulaires et notes de service qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives.

Article 19 :

Une décision individuelle n'est opposable à la personne qui en fait l'objet que si elle lui a été préalablement notifiée, ou le cas échéant, publiée s'il s'agit d'une décision non réglementaire à caractère collectif.

CHAPITRE VI : DE L'ACCUEIL ET DE L'INFORMATION DES USAGERS

Article 20 :

Chaque Administration assure en son sein les informations utiles sur les procédures et formalités nécessaires à l'obtention des prestations qu'elle fournit.

CHAPITRE VII : DES DELAIS DE REPONSE AUX DEMANDES DES USAGERS

Article 21 :

L'Administration est tenue de donner suite, par écrit, à une demande écrite d'un usager dans un délai maximum de trente jours, sans préjudice de l'application d'autres délais institués par des textes particuliers.

CHAPITRE VIII : DES VOIES DE RECOURS

Article 22 :

Lorsque l'usager conteste une action ou une décision de l'Administration, il dispose des voies de recours suivants :

– le recours gracieux ;

- le recours hiérarchique ;
- le recours devant toute autre institution ou organe prévu à cet effet ;
- le recours juridictionnel.

Ces recours s'exercent dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

CHAPITRE IX : DES DISPOSTIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 23 :

La présente Loi entre en vigueur six mois après sa date de publication.

Article 24 :

Un Décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la résente Loi.

Bamako, le 19 Janvier 1998

Le Président de la République

Alpha Oumar KONARÉ

ANNEXE 8

DÉCRET N° 03- 580/P- RM DU 30 DÉCEMBRE 2003 FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA LOI RÉGISSANT LES RELATIONS ENTRE L'ADMINISTRATION ET LES USAGERS DES SERVICES PUBLICS

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N° 94- 009 du 22 Mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02- 048 du 22 Juillet 2002 ;

Vu la loi N° 98- 012 du 19 Janvier 1998 régissant les relations entre l'administration et les usagers des services publics ;

Vu le Décret N° 02- 420/P- RM du 12 Octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 02- 496/P- RM du 16 Octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 02- 503/P- RM du 7 Novembre 2002 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DÉCRÉTE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er :

Le présent Décret définit les modalités d'application de la loi N° 98- 012 du 19 Janvier 1998 régissant les relations entre l'administration et les usagers des services publics.

Article 2 :

Sont visés par les dispositions du présent Décret les services publics qui relèvent de l'une des catégories suivantes :

- les services de l'administration centrale ;
- les services régionaux et subrégionaux ;
- les services rattachés ;
- les services extérieurs ;
- les services personnalisés ;
- les services des collectivités décentralisées et d'une manière générale tout

organisme exerçant une mission de service public en fournissant des prestations et services aux usagers.

Article 3 :

Sous réserve des règles spécifiques régissant leurs activités, sont soumis au présent texte les services des autres institutions constitutionnelles, des forces armées et de sécurité, les cours et tribunaux.

Article 4 :

Sont considérées comme usagers du service public, les personnes physiques et les personnes morales qui sollicitent les prestations de l'administration.

CHAPITRE II : DE L'ÉGALITE DES USAGERS DEVANT LE SERVICE PUBLIC

Article 5 :

L'accès aux services publics visés aux articles 2 et 3 du présent Décret est garanti et égal pour tous les usagers remplissant les mêmes conditions en vue de solliciter une prestation ou un service. Toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la couleur, la langue, la race, le sexe, la religion et l'opinion politique ou philosophique de l'usager est interdite.

Article 6 :

Dans le respect de l'article ci-dessus, les services publics peuvent organiser l'accès des usagers à leurs prestations de façon à en assurer une plus grande efficacité par l'une des techniques ci-après :

- le rang constitué à partir de l'ordre d'arrivée physique de l'usager ou de son représentant ;
- la distribution de cartes ou de tickets numérotés en fonction de l'ordre d'arrivée physique de l'usager ;
- le rendez-vous à une heure précisée à l'avance.

Article 7 :

A titre exceptionnel, une dérogation peut être fondée sur l'âge de l'usager ou un handicap apparent. Dans ce cas, l'agent public explique aux usagers présents les motifs de sa décision.

Article 8 :

Toute violation des principes susvisés par un agent public l'expose à des sanctions disciplinaires nonobstant d'éventuelles sanctions pénales prévues par la législation en vigueur.

CHAPITRE III : DE LA MOTIVATION DES ACTES ADMINISTRATIFS

Article 9 :

L'administration est tenue de motiver par écrit ses décisions individuelles et collectives notamment lorsque celles-ci sont défavorables aux requêtes et sollicitations des usagers.

L'exposé des motifs doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.

Article 10 :

L'obligation de motivation s'applique aux décisions qui :
- infligent une sanction ;
- refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ;
- subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ;
- retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;
- opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance.

CHAPITRE IV : DE L'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Article 11 :

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires interdisant la divulgation ou la publication des faits couverts par le secret et des droits de propriété intellectuelle, l'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif est un droit pour les usagers.

Sont considérés comme documents administratifs de caractère non nominatif tous dossiers, rapports, études, comptes rendus, statistiques, directives, instructions ou circulaires qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives.

Article 12 :

Ne sont pas communicables aux usagers les documents suivants :
les notes techniques, les avis rédigés par les agents publics à la demande de leurs supérieurs ou pour expliquer des situations internes aux services publics ;
les rapports de missions et comptes rendus de réunions et d'une manière générale les documents non encore devenus définitifs.

Article 13 :

Sont couvertes par le secret et marquées par le sceau confidentiel les informations relatives aux domaines suivants :
- la défense nationale ;
- la politique extérieure ;
- la sûreté de l'État et la sécurité publique ;

- les délibérations du Gouvernement ;
- les recherches d'infractions judiciaires et douanières ;
- les mesures d'instruction judiciaire, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;
- les secrets de la vie privée, des affaires ;
- la protection de la propriété industrielle et commerciale ;
- les secrets relatifs à la monnaie et au crédit public ;
- les dossiers médicaux ;
- les dossiers individuels du personnel.

Article 14 :

Nonobstant le secret qui couvre les informations énumérées à l'article 13 ci-dessus, l'Administration est tenue de communiquer aux usagers, sur demande, tous documents administratifs de caractère nominatif les concernant, sans que les motifs tirés du secret de la vie privée, du secret médical ou du secret en matière commerciale et industrielle portant sur des faits personnels puissent leur être opposés.

Toutefois, les informations à caractère médical ne pourront être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin de son choix.

Article 15 :

L'accès aux documents administratifs s'exerce par voie de consultation gratuite sur place ou par délivrance de copies aux frais de l'usager qui en fait la demande.

Article 16 :

L'exercice du droit et de la liberté d'accès aux documents administratifs reconnu aux usagers ou aux tiers par le présent Décret exclut pour les bénéficiaires toute possibilité de reproduction, de diffusion ou d'utilisation à des fins commerciales les documents communiqués.

Article 17 :

Les infractions aux dispositions de l'article 13 ci-dessus sont punies par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V : DE LA PUBLICATION ET DE LA NOTIFICATION DES ACTES ADMINISTRATIFS

Article 18 :

Sans préjudice des dispositions légales en la matière, font l'objet d'une publication régulière les directives, instructions, circulaires ministérielles et notes et celles émanant des différentes autorités administratives qui comportent une interprétation du droit positif ou une des descriptions des procédures et finalités administratives de nature à intéresser les usagers du service public.

Article 19 :

Est considérée comme publication régulière au regard des dispositions du présent texte toute opération matérielle qui a pour objet de porter un texte à la connaissance de ceux qu'il oblige.

Elle peut être faite soit par insertion dans une publication officielle, soit par affichage, diffusion par voie orale, soit par notification ou tout autre moyen d'information généralement admis dans le milieu concerné.

Article 20 :

Toute décision prise par l'administration n'est opposable au tiers qui en fait l'objet que si elle a été préalablement portée à sa connaissance par voie de notification s'il s'agit d'une décision individuelle ou par voie de publication s'il s'agit d'un acte collectif dans les conditions édictées à l'article ci-dessus.

CHAPITRE VI : DE L'ACCUEIL ET DE L'INFORMATION DES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Article 21 :

Toute administration publique et tout organisme exerçant une mission de service public sont tenus de communiquer aux usagers les informations correctes leur permettant de s'orienter et d'accéder facilement aux différents bureaux, services et départements qui la composent.

La diffusion des informations et renseignements peut se faire à l'aide de manuels, dépliants, affichage, publicité et tous autres moyens appropriés permettant une information large et correcte.

Article 22 :

L'accueil des usagers est organisé au sein de chaque administration par un bureau d'accueil et d'orientation du public.

Le bureau d'accueil est chargé de la réception et de l'orientation des usagers par des distributions de documents et imprimés, la fourniture de renseignements sur les horaires de visites, les jours de rendez-vous et d'audiences.

Article 23 :

Le bureau d'accueil doit être placé bien en vue des visiteurs, de préférence à l'entrée ou en face de manière à être dans le champ de vision d'éventuels usagers.

Les usagers sont tenus de s'adresser au bureau d'accueil pour accéder aux différentes Administrations. Une inscription indiquera cette démarche.

Article 24 :

En vue de faciliter l'accueil des usagers, chaque administration procédera à une signalisation de ses services qui comportera selon le cas :

- des flèches très apparentes indiquant l'emplacement des divers bâtiments, bureaux et des escaliers d'accès ;
- au bas de chaque escalier ou à chaque entrée principale un tableau signalant les différents bureaux ;
- à chaque étage et au carrefour des couloirs, un tableau fournissant des enseignements précis sur les services qui y logent, notamment la dénomination des bureaux et la nature des affaires qui y sont traitées ;
- l'indication sur chaque porte du ou des noms des agents occupant ce bureau sur une plaquette ;
- l'indication sur chaque table à l'intérieur des bureaux du ou des noms des occupants.

Article 25 :

Il est tenu à la disposition des usagers un registre de réclamations coté et paraphé dans lequel ils peuvent consigner leurs observations et suggestions. Ce registre sera tenu de préférence au bureau d'accueil visé à l'article 24 ci-dessus.

Article 26 :

L'administration est tenue de donner suite, par écrit, à une demande écrite d'un usager dans un délai maximum de trente jours, sans préjudice de l'application d'autres délais institués par des textes particuliers.

La suite réservée à une demande de prestation d'un usager par une Administration revêt la forme écrite et contient les indications suivantes :

- le timbre du service ;
- les lieu et date de l'acte ;
- les nom, titre et qualité du signataire de l'acte ;
- le ou les motifs du rejet le cas échéant.

CHAPITRE VII : DU CONTENTIEUX DES RELATIONS ENTRE L'ADMINISTRATION ET LES USAGERS

Article 27 :

Toute décision de l'administration faisant grief à un usager peut faire l'objet de contestation par celui-ci.

L'usager qui conteste une action ou décision administrative dispose des voies de recours suivants :

- recours gracieux ;
- recours hiérarchique ;
- recours juridictionnel ;
- recours devant toute autre institution ou organe prévu à cet effet.

Article 28 :

Le recours gracieux est un recours porté devant l'autorité même qui a pris la décision dont l'usager lésé veut obtenir la réformation ou l'annulation. Le recours gracieux existe même en l'absence de textes.

Article 29 :

Le recours hiérarchique est la requête par laquelle un usager demande au supérieur hiérarchique de l'auteur de l'acte d'user de son pouvoir de réformation pour mettre fin à la décision du subordonné qui lèse les intérêts de l'usager. Le recours hiérarchique est ouvert de plein droit.

Article 30 :

Le recours juridictionnel est celui porté devant les juridictions.

Article 31 :

Le recours devant les institutions ou autres organes spéciaux concerne les procédures de règlement des litiges portés devant les autorités administratives instituées à cet effet.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 32 :

Les droits que détiennent les usagers par les présentes dispositions ne portent pas atteinte à ceux conférés par les textes en vigueur aux agents de l'administration.

Article 33 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 Décembre 2003

Le Président de la République

Amadou Toumani TOURÉ

Le Premier Ministre

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre du Travail

Modibo DIAKITÉ

Le Ministre de l'Économie et des Finances

Bassary TOURÉ

Le Ministre Délégué à la Réforme de l'État et aux Relations avec les Institutions

Badi Ould GANFOUD

ANNEXE 9

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION A L'ATTENTION DU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

1. Auteur de la réclamation :

(Prière de remplir en caractères majuscules)

Nom/dénomination : ……

Prénoms :……

Adresse :…….....

Téléphone :……Télécopie :…….....

E-mail…….....

2. Quel organisme ou service public est l'objet de votre réclamation ?
…….....
…….....

3. Quelle décision motive votre réclamation ?
.....

……

4. Quels sont les motifs de votre réclamation ?
.....

…….....

5. Que réclamez-vous ?

……
……
……

6. Quelles démarches administratives avez-vous effectuées antérieurement auprès du service ou de l'organisme public concerné ?
……
……
……
……
……

7. L'objet de votre réclamation a-t-il déjà donné lieu à une décision de justice ou est-il en instance devant un tribunal ?

.....

.....

.....

.....

.....

8. Quelles sont les pièces qui accompagnent votre réclamation ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à.....le.....

Signature

ANNEXE 10

LISTE DES ACRONYMES

ADVR :	Association pour la Défense des Victimes de la Répression
AOMA :	Association des Ombudsmans et Médiateurs Africains
AOMF :	Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie
APE :	Association des Parents d'Elèves
CDI :	Commissariat au Développement Institutionnel
CENI :	Commission Électorale Nationale Indépendante
CMDT :	Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles
CNDH :	Commission Nationale des Droits de l'Homme
CNG/MAEP :	Commission Nationale de Gouvernance du Mécanisme Africain d'Évaluation par les Pairs
CRM :	Caisse des Retraites du Mali
EID :	Espace d'Interpellation Démocratique
GREF :	Gestion des Réclamations et des Fardes
HUICOMA :	Huilerie Cotonnière du Mali
INPS :	Institut National de Prévoyance Sociale
ONP :	Office National des Postes
OPAM :	Office des Produits Agricoles du Mali
PDI :	Programme de Développement Institutionnel
SAISA :	Stratégie d'Accès à l'Information au Sein de l'Administration
SMIG :	Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti
SOTELMA :	Société des Télécommunications du Mali
TDRL :	Taxe de Développement Régionale et Locale
UEMOA :	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine

Réalisation
AFRIKIBARU-SARL
Tél (223) 20 20 78 29 – Fax (223) 20 20 37 71
BP : E 3207 BAMAKO
République du Mali
Mai 2009